

NOTES EXPLICATIVES RELATIVES AU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS ET
AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS*

établies par le Bureau international

* Les présentes notes, établies par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), sont purement explicatives. Elles n'ont pas été adoptées par la conférence diplomatique. En cas de divergence entre les notes et les dispositions du traité et de son règlement d'exécution, ces dernières priment. Les dispositions qui ne semblent pas appeler d'explication ne font l'objet d'aucune note. Dans les notes explicatives, le terme "déclaration commune" désigne une déclaration commune de la conférence diplomatique concernant le Traité sur le droit des brevets et le règlement d'exécution du Traité sur le droit des brevets.

I. NOTES EXPLICATIVES RELATIVES AU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Notes relatives à l'article premier
(Expressions abrégées)

1.01 Point i). Le terme "office" désigne aussi bien l'office national de tout État qui est Partie contractante du traité que l'office régional de toute organisation intergouvernementale qui est aussi Partie contractante. Par exemple, le traité ne sera applicable à l'Office européen des brevets que si l'Organisation européenne des brevets est Partie contractante. Ce terme désigne aussi les agences de ces offices nationaux et régionaux. La formule "d'autres questions se rapportant au présent traité" couvre la situation dans laquelle l'office d'une Partie contractante administre les procédures relatives aux brevets, par exemple l'inscription d'un changement de titulaire, même si les brevets sont délivrés en son nom par un autre office, par exemple un office régional.

1.02 Point iv). La question de savoir si une entité autre qu'une personne physique ou morale, par exemple un cabinet d'avocats ou de conseils en propriété industrielle qui n'est pas doté de la personnalité morale, est considérée comme une personne aux fins de toute procédure visée dans le traité et son règlement d'exécution continue à relever de la législation de la Partie contractante intéressée. De même, la question de savoir ce qui constitue une personne morale, par exemple une *Offene Handelsgesellschaft* allemande, n'est pas régie par le traité ni par le règlement d'exécution, et relève aussi de la législation de la Partie contractante intéressée.

1.03 Point v). Le terme "communication" n'est utilisé dans le traité et son règlement d'exécution que pour désigner des éléments présentés ou transmis à l'office. Ainsi, une notification ou toute autre correspondance envoyée par l'office à un déposant, à un titulaire ou à toute autre personne concernée ne constitue pas une "communication" au sens indiqué sous ce point. En ce qui concerne la forme et les moyens de transmission de communications à l'office, on se reportera également aux dispositions des articles 5.1)a) et 8.1) et de la règle 8 (voir les notes 5.06, 8.02 à 8.05 et R8.01 à R8.08).

1.04 Point vi). Les informations visées sous ce point comprennent le contenu des demandes et des brevets, notamment la description, les revendications, l'abrégé et les dessins, ainsi que les rectifications visées dans la règle 18.1). On peut citer, comme exemple d'informations conservées par un office en ce qui concerne les demandes déposées auprès d'un autre organisme et les brevets délivrés par ledit organisme et produisant leurs effets sur le territoire de la Partie contractante intéressée, les informations conservées par un État contractant de la Convention sur le brevet européen en ce qui concerne les brevets européens délivrés par l'Office européen des brevets et désignant cet État contractant, que l'Organisation européenne des brevets (OEB) soit ou non Partie contractante.

1.05 Point vii). Le terme "inscription" désigne tout acte consistant à introduire des informations dans les dossiers de l'office, quels que soient les moyens utilisés pour les introduire ou le support sur lequel elles sont inscrites ou conservées.

1.06 Points viii) et ix). Les termes “dépôtant” et “titulaire” tels qu’ils sont employés dans le traité et le règlement d’exécution ne désignent que la personne inscrite comme dépôtant ou titulaire dans les dossiers de l’office. En conséquence, toute autre personne qui, légalement, pourrait revendiquer – ou prétendrait revendiquer – des droits de propriété ou d’autres droits n’est pas considérée comme un dépôtant ou un titulaire au sens du traité ou du règlement d’exécution. Dans le cas d’une requête en inscription d’un changement quant à la personne du dépôtant ou du titulaire (voir la règle 16), pendant la période qui s’écoule entre le moment où le transfert devient effectif du point de vue juridique et l’inscription du changement, le cédant continue à être considéré, aux fins du traité, comme le “dépôtant” ou le “titulaire” (c’est-à-dire la personne qui est inscrite dans les dossiers de l’office comme étant le dépôtant ou le titulaire), tandis que le cessionnaire est dénommé “nouveau dépôtant” ou “nouveau titulaire” (voir la règle 16.1)). Dès que l’inscription du changement a été effectuée, le cessionnaire devient “dépôtant” ou “titulaire” (puisque’il est maintenant la personne qui est inscrite dans les dossiers de l’office comme étant le dépôtant ou le titulaire). En ce qui concerne le terme “personne”, il convient de se reporter aux explications relatives au point iv) (voir la note 1.02).

1.07 La question de savoir qui peut demander un brevet, par exemple si une *Offene Handelsgesellschaft* allemande visée à la note 1.02 a qualité pour ce faire, continue à relever de la législation de la Partie contractante intéressée. Lorsque la législation applicable prévoit qu’un brevet doit être demandé au nom du ou des véritables inventeurs, le “dépôtant de la demande de brevet” peut être l’inventeur ou les coinventeurs. Lorsque la législation autorise une personne à demander un brevet à la place d’un inventeur qui est, par exemple, décédé ou frappé d’incapacité légale, cette personne est le “dépôtant de la demande de brevet.” “Une autre personne qui dépose la demande” pourrait par exemple, dans certaines circonstances, être le représentant légal ou l’héritier universel de l’inventeur aux États-Unis d’Amérique. Lorsque la législation prévoit qu’une demande peut être présentée par une personne physique ou morale, le dépôtant est la personne qui présente la demande. Lorsque la législation d’une Partie contractante prévoit que plusieurs personnes peuvent être codépôtants ou cotitulaires, les termes “dépôtant” et “titulaire” doivent être pris aussi dans un sens collectif (voir le point xv)). Une autre personne qui “poursuit la procédure” relative à la demande pourrait, en particulier, être un cessionnaire inscrit au dossier du droit existant sur une demande lorsque la législation d’une Partie contractante exige que le brevet soit demandé au nom du véritable inventeur et prévoit aussi que ce cessionnaire a le droit de poursuivre la procédure relative à la demande en excluant l’inventeur mentionné.

1.08 Point x). La question de savoir qui peut être “mandataire”, par exemple un conseil ou un agent de brevets, continue à relever de la législation de la Partie contractante intéressée. Une Partie contractante peut par conséquent autoriser un cabinet d’avocats ou de conseils en propriété industrielle qui n’est pas doté de la personnalité morale à être mandataire, bien qu’elle ne soit pas tenue de le faire. En vertu de l’article 7.1)a), une Partie contractante peut exiger qu’un mandataire constitué aux fins d’une procédure devant l’office ait le droit d’exercer auprès de celui-ci et que ce mandataire indique pour adresse une adresse sur un territoire prescrit par cette Partie contractante (voir les notes 7.02 à 7.04).

1.09 Point xi). Il va sans dire que la “signature” d’une communication dans le cadre du traité doit être celle d’une personne autorisée à signer la communication en cause. Par conséquent, l’office peut refuser la signature d’une personne qui n’est pas autorisée. Certaines formes de signature qu’une Partie contractante doit accepter ou peut exiger sont expressément visées à la

règle 9.3) à 5), à savoir une signature manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, un sceau ou une étiquette portant un code à barres, ou une signature déposée sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques.

1.10 Point xii). L'expression "langue acceptée par l'office" désigne une langue parlée et non pas, par exemple, un langage informatique. La question de savoir ce qui constitue une "langue acceptée par l'office" continue à relever de la législation de la Partie contractante intéressée. L'expression "aux fins de la procédure particulière engagée devant lui" vise les cas où l'office a, en matière de langue, des exigences différentes selon les procédures, ce qui se vérifie habituellement étant donné l'obligation faite aux Parties contractantes, en vertu de l'article 5.2)b), d'accepter, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, une description rédigée dans n'importe quelle langue. Cette disposition vise aussi le cas où la langue d'une procédure devant l'office est régie par des considérations d'ordre géographique comme, par exemple, en Belgique.

1.11 Point xiv). L'expression "procédure devant l'office" couvre les procédures dans lesquelles le déposant, le titulaire d'un brevet ou une autre personne intéressée communique avec l'office, soit pour engager la procédure devant l'office soit au cours de cette dernière. Elle couvre toutes les procédures engagées devant l'office et n'est donc pas limitée à celles qui sont expressément mentionnées dans les articles 5 à 14. On peut citer comme exemples le dépôt d'une demande, le dépôt d'une requête en inscription d'un accord de licence, le paiement d'une taxe, ou la communication d'une réponse à une notification adressée par l'office ou d'une traduction d'une demande ou d'un brevet. Sont également visés les cas où l'office se met en rapport avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée dans le cadre d'une procédure relative à une demande ou à un brevet, par exemple, lorsqu'il lui notifie qu'une demande ne remplit pas certaines conditions ou qu'il délivre un récépissé pour un document ou une taxe. Ne sont pas visés les actes qui, du point de vue juridique, ne font pas partie de la procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un brevet, tels l'achat d'une copie d'une demande publiée ou le paiement d'une facture pour des services d'information au public fournis par l'office. En outre, lors de l'adoption de l'article 1.xiv) par la conférence diplomatique, il a été entendu que les mots "procédure devant l'office" ne désignent pas les procédures judiciaires engagées en vertu de la législation applicable (déclaration commune n° 1). Cependant, étant donné que certaines dispositions du traité et de son règlement d'exécution prévoient expressément des exceptions dans le cas des procédures quasi judiciaires et des procédures se déroulant devant une commission de recours ou un autre organe de réexamen constitué dans le cadre d'un office (voir l'article 8.4(b) et les règles 12 et 13), on peut en déduire que l'expression "procédure devant l'office" vise aussi les procédures quasi judiciaires.

1.12 Point xvii). Les dispositions concernant l'effet des révisions et modifications du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), y compris son règlement d'exécution et ses instructions administratives, font l'objet de l'article 16 (voir les notes 16.01 à 16.04).

1.13 Point xviii). Les conditions à remplir pour devenir partie au traité font l'objet de l'article 19.

1.14 Point xxiii). On notera qu'en plus des tâches incombant au Directeur général en vertu du traité, il a été convenu, dans la déclaration commune n° 6, que tout différend entre deux Parties contractantes ou plus concernant l'interprétation ou l'application du traité et de son

règlement d'exécution peut être réglé à l'amiable par voie de consultation ou de médiation sous les auspices du Directeur général.

Notes relatives à l'article 2
(Principes généraux)

2.01 Alinéa 1). Cet alinéa énonce de manière explicite un principe qui s'applique à toutes les dispositions du traité à l'exclusion de celles de l'article 5. Il indique que le traité n'établit pas une procédure complètement uniforme pour toutes les Parties contractantes, mais garantit aux déposants et aux titulaires d'un brevet que, par exemple, une demande qui remplit les conditions maximales autorisées en vertu du traité et de son règlement d'exécution remplira les conditions de forme prescrites par n'importe quelle Partie contractante. Une disposition analogue figure à l'article 27.4) du PCT.

2.02 Alinéa 2). Une disposition analogue figure dans la première phrase de l'article 27.5) du PCT.

Notes relatives à l'article 3
(Demandes et brevets auxquels le traité s'applique)

3.01 Alinéa 1)a). Cette disposition rend le traité et son règlement d'exécution applicables aux demandes nationales et régionales visées aux points i) et ii) qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une Partie contractante. Aucune distinction n'est faite entre les demandes déposées par des ressortissants de Parties contractantes et celles qui sont déposées par d'autres ressortissants. Ainsi, dans le cas d'une Partie contractante qui est un État, le traité et son règlement d'exécution s'appliquent aux demandes nationales déposées auprès de l'office national de l'État en question, quelle que soit la nationalité du déposant. Dans le cas d'une Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale, le traité et son règlement d'exécution s'appliquent aux demandes déposées auprès de l'office de cette organisation intergouvernementale, quels que soient les États désignés dans ces demandes et la nationalité du déposant.

3.02 L'expression "demandes...qui sont déposées... pour l'office d'une Partie contractante" couvre en particulier les demandes de brevet régional déposées auprès de l'office d'un État X, qui est un État membre de l'organisation régionale, aux fins de leur transmission à l'office de cette organisation. Toutefois, une demande régionale dans laquelle l'État X est désigné ne constitue pas une demande déposée pour l'office de l'État X. Par conséquent, si, par exemple, l'OEB et l'État X étaient tous deux parties au traité, le traité et son règlement d'exécution seraient applicables aux demandes européennes et aux demandes nationales déposées auprès de l'office de l'État X. Toutefois, si l'État X était partie au traité et si l'OEB ne l'était pas, le traité et son règlement d'exécution seraient applicables aux demandes nationales déposées auprès de l'office de l'État X, mais pas aux demandes européennes, même dans le cas où l'État X serait désigné. Inversement, si l'OEB était partie au traité et si l'État X ne l'était pas, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient aux demandes européennes, y compris aux demandes désignant l'État X, mais ne s'appliqueraient pas aux demandes nationales déposées auprès de l'office de l'État X.

3.03 Les termes “demandes... de brevet d'invention... ou de brevet d'addition,” doivent être pris dans le même sens qu'à l'article 2.i) du PCT. Par conséquent, le traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux demandes indiquées dans cet article, autres que les demandes de brevet d'invention et les demandes de brevet d'addition, à savoir les demandes de certificat d'auteur d'invention, de certificat d'utilité, de modèle d'utilité, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel et de certificat d'utilité additionnel. Toutefois, une Partie contractante est libre d'appliquer certaines ou la totalité des dispositions du traité et de son règlement d'exécution à ces autres demandes, sans être toutefois tenue de le faire. De même, le traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux demandes de “brevet de plante” puisqu'il ne s'agit pas d'un brevet d'invention, mais s'appliquent toutefois aux demandes de brevet concernant des plantes qui sont des inventions, par exemple des plantes issues du génie génétique.

3.04 Point i). En vertu de ce point, le traité et son règlement d'exécution s'appliquent aux catégories de demandes de brevet d'invention et de brevet d'addition qu'il est permis de déposer comme demandes internationales selon le PCT. Outre les “demandes classiques”, à propos desquelles aucun traitement spécial n'est demandé, le traité et son règlement d'exécution s'appliquent également aux demandes dites de “*continuation*” ou de “*continuation-in-part*” de demandes antérieures, selon la règle 4.14 du règlement d'exécution du PCT. Puisqu'il est possible de transformer, au cours de la “phase nationale,” une demande internationale au nom d'un seul inventeur en demande au nom de plusieurs coinventeurs, le traité et son règlement d'exécution s'appliquent aussi à ces demandes, bien qu'ils ne régissent pas les conditions de fond applicables à cette transformation. Ce point ne précise pas les catégories de demandes qu'une Partie contractante doit accepter; cette question continue à relever de la législation de la Partie contractante intéressée.

3.05 À l'exception des dispositions concernant les communications, le traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux catégories de demandes de brevet d'invention dont le dépôt en tant que demandes internationales selon le PCT n'est pas autorisé, telles que les demandes provisoires et les demandes de redélivrance d'un brevet. Ils ne s'appliquent pas non plus aux demandes de prolongation de la durée des brevets, tels que les brevets de produits pharmaceutiques délivrés en vertu de la législation japonaise et de celles des États-Unis d'Amérique et de la Communauté européenne, étant donné qu'il ne s'agit pas de demandes de délivrance de brevets. Enfin, le traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux demandes d'aménagement de la durée du brevet, comme aux États-Unis d'Amérique par exemple, où le brevet peut être prorogé en cas de retard dans la procédure de délivrance. En outre, ils ne portent pas sur les demandes de transformation de demandes de brevet européen en demandes nationales pour un ou plusieurs États désignés étant donné que ces demandes ont pour objet l'application d'un type de traitement différent et ne constituent pas des demandes de délivrance de brevets. Cependant, le traité s'applique à la demande une fois que celle-ci a été transformée en demande nationale, si le pays intéressé est partie au traité. Néanmoins, une Partie contractante est aussi libre d'appliquer certaines ou la totalité des dispositions du traité et de son règlement d'exécution à des types de demandes qui ne sont pas visés à l'alinéa 1), mais elle n'est pas tenue de le faire. En ce qui concerne les demandes divisionnaires, on se reportera aux explications relatives au point ii) (voir la note 3.06).

3.06 Point ii). Ce point a été inclus dans le traité parce que les demandes divisionnaires ne font pas partie des catégories de demandes qu'il est permis de déposer selon le PCT en vertu

du point i). On se reportera également aux dispositions relatives à la date de dépôt des demandes divisionnaires énoncées à l'article 5.8) et à la règle 2.6i).

3.07 Alinéa 1)b). Cet alinéa s'applique aux Parties contractantes qui sont des États contractants du PCT. Il s'applique aussi aux organisations intergouvernementales qui peuvent être désignées en vertu du PCT. L'expression "Sous réserve des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets" vise à garantir que les dispositions du PCT continuent à s'appliquer aux demandes internationales au cours de la "phase nationale". Par exemple, une date de dépôt attribuée à une demande internationale en vertu de l'article 11 du PCT ne peut être contestée par le déposant, au cours de la phase nationale, au motif que la demande aurait pu bénéficier d'une date de dépôt antérieure en vertu de l'article 5.1)a) du Traité sur le droit des brevets.

3.08 Point i). Selon ce point, les dispositions du traité et de son règlement d'exécution, en particulier celles de l'article 12 et de la règle 13 concernant le rétablissement des droits, sont applicables aux délais visés aux articles 22 et 39.1) du PCT, en ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et de toute traduction exigée ainsi que le paiement de toute taxe exigée, respectivement aux offices désignés et aux offices élus. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux délais à respecter au cours de la "phase internationale" d'une demande internationale, qui sont régis par le PCT.

3.09 Point ii). En vertu de ce point, le traité et son règlement d'exécution sont applicables à une demande internationale en ce qui concerne toute procédure engagée à la date ou après la date à laquelle cette demande est entrée dans la "phase nationale" devant un office national ou régional, conformément au PCT.

3.10 Alinéa 2). Le traité et son règlement d'exécution sont applicables tant aux brevets nationaux et régionaux délivrés par l'office d'une Partie contractante qu'aux brevets délivrés au nom d'une Partie contractante par un autre office, en particulier par l'office régional d'une organisation intergouvernementale, que cette organisation intergouvernementale soit partie ou non au traité. Ainsi, si l'État X mentionné à la note 3.02 était partie au traité, le traité et le règlement d'exécution s'appliqueraient aussi bien aux brevets délivrés par l'office de l'État X qu'aux brevets délivrés par l'Office européen des brevets dans la mesure où ils produisent leurs effets dans l'État X, que l'OEB soit ou non partie au traité. Si l'OEB était partie au traité, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient à tous les brevets européens aux fins de toutes les procédures engagées devant l'Office européen des brevets, telles que la révocation des brevets dans les procédures d'opposition, même si l'État X n'était pas partie au traité.

3.11 Les termes "brevets d'invention" et "brevets d'addition" doivent être pris dans le même sens qu'à l'article 2.ii) du PCT. Ainsi, le traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux brevets mentionnés dans cet article autres que les brevets d'invention et les brevets d'addition, à savoir les certificats d'auteur d'invention, les certificats d'utilité, les modèles d'utilité, les certificats d'addition, les certificats d'auteur d'invention additionnels et les certificats d'utilité additionnels (voir aussi la note 3.03). Néanmoins, une Partie contractante est libre d'appliquer certaines ou la totalité des dispositions du traité et de son règlement d'exécution à ces autres brevets, mais n'est pas tenue de le faire.

3.12 De plus, conformément à la définition figurant à l'article 2.ix) du PCT, le terme "brevet" s'applique aux brevets nationaux et régionaux. En outre, il découle des alinéas 1)b) et 2) que le traité et son règlement d'exécution s'appliquent aux brevets d'invention et aux brevets d'addition délivrés sur la base de demandes internationales. Alors qu'ils ne s'appliquent pas aux autres catégories de demandes qu'il n'est pas permis de déposer en tant que demandes internationales selon le PCT, telles que les demandes provisoires, les demandes de redélivrance d'un brevet et les demandes de transformation (voir la note 3.05), le traité et son règlement d'exécution s'appliquent, en revanche, aux brevets délivrés sur la base de ces catégories de demandes. Ainsi, ils s'appliquent aux brevets redélivrés, alors qu'ils ne s'appliquent pas aux demandes y relatives. Le traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas, cependant, aux titres de protection *sui generis* relatifs à la prorogation de la durée d'un brevet, qui ne sont pas des brevets.

Note relative à l'article 4
(Exception concernant la sécurité)

4.01 L'article 73.b) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce comporte une disposition analogue. Les "intérêts essentiels en matière de sécurité" d'une Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale sont ceux de ses États membres.

Notes relatives à l'article 5
(Date de dépôt)

5.01 Une Partie contractante est tenue d'attribuer une date de dépôt à une demande qui remplit les conditions prévues dans cet article. En outre, une Partie contractante n'a pas le droit d'annuler la date de dépôt attribuée à une demande qui remplit ces conditions. En particulier, elle ne peut pas annuler la date de dépôt d'une demande en cas d'inobservation d'une condition visée aux articles 6, 7 ou 8 pendant le délai prescrit, même si cette demande est ultérieurement rejetée ou considérée comme retirée pour ce motif (voir aussi la note 5.02).

5.02 Alinéa 1). Cet alinéa prescrit les éléments de la demande qui doivent être déposés aux fins de l'attribution d'une date de dépôt. Premièrement, l'office doit pouvoir être certain que les éléments qu'il a reçus à cette date sont censés constituer une demande de brevet. Deuxièmement, il doit avoir reçu des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou, du moins, d'entrer en relation avec celui-ci. En vertu du sous-alinéa c), l'office peut accepter, en lieu et place de ces indications, des preuves lui permettant d'établir l'identité du déposant ou d'entrer en relation avec lui. Troisièmement, il doit avoir reçu une divulgation de l'invention, que ce soit sous la forme d'une partie qui, à première vue, semble constituer une description ou, lorsque la Partie contractante l'autorise en vertu du sous-alinéa b), sous la forme d'un dessin remplaçant cette description. Étant donné que la liste des éléments visés à l'alinéa 1) est exhaustive, une Partie contractante n'est pas autorisée à exiger des éléments supplémentaires – par exemple, que la demande contienne une ou plusieurs revendications – pour attribuer une date de dépôt. Lorsque la demande déposée ne comporte pas une ou plusieurs revendications pouvant être requises en vertu de l'article 6.1)i) (compte tenu de l'article 3.2) du PCT), une Partie contractante peut exiger que celles-ci soient présentées ultérieurement, comme le permet l'article 6.7), dans le délai prescrit à la règle 6.1). Cependant, le fait de ne pas présenter ces revendications dans le délai prescrit n'entraînera pas

ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande est rejetée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 6.8)a). De même, lorsque, selon l'article 6.1) et compte tenu de la règle 11.9 du règlement d'exécution du PCT, une Partie contractante exige qu'une demande présentée sur papier soit dactylographiée ou imprimée, la date de dépôt d'une demande qui ne remplit pas cette condition, en particulier une demande manuscrite, ne peut pas être annulée pour ce motif. Les mêmes remarques s'appliquent lorsqu'une demande ne remplit pas l'une des autres conditions visées à l'article 6, 7 ou 8, par exemple si elle n'est pas accompagnée du paiement des taxes de dépôt visées à l'article 6.4) (voir aussi les notes 6.16 et 6.22 à 6.24).

5.03 Alinéa 1)a), texte introductif. Les mots "Sauf disposition contraire du règlement d'exécution" sont notamment destinés à tenir compte des conditions particulières qui pourraient être exigées à l'avenir en ce qui concerne les demandes déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques. Le règlement ne contient actuellement aucune disposition à ce sujet. Aux termes de la règle 21.i), l'établissement de toute règle par l'Assemblée en vertu de cette disposition requiert l'unanimité.

5.04 Le libellé "date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants" couvre aussi bien le cas où tous les éléments requis sont reçus le même jour que celui où ils sont reçus à des dates différentes, ainsi que le permet l'alinéa 4).

5.05 Chaque Partie contractante est libre de décider à quelle date l'office a reçu tous les éléments. Elle pourra le faire, par exemple, lorsqu'une demande est reçue après les heures d'ouverture de l'office pour la réception des communications ou un jour où l'office n'est pas ouvert pour recevoir ces communications. En outre, une Partie contractante est libre de considérer comme réception par l'office la réception d'une demande par une agence ou un bureau subsidiaire déterminé d'un office, par un office national agissant pour le compte d'une organisation intergouvernementale ayant le pouvoir de délivrer des brevets régionaux, par un service postal ou par une entreprise d'acheminement du courrier déterminée.

5.06 Le texte introductif oblige aussi une Partie contractante à accepter, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, le dépôt des éléments visés aux points i) à iii) "sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office". Les termes "sur papier" désignent une communication sur papier transmise par des moyens matériels (voir la note 8.03). Cette obligation d'accepter, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, les éléments déposés sur papier continuera à s'appliquer même si la Partie contractante exclut le dépôt de communications sur papier après le 2 juin 2005 en vertu de la règle 8.1)a). L'expression "par tout autre moyen autorisé par l'office" s'applique en particulier aux cas où les éléments exigés sont déposés sous une forme électronique ou par un moyen de transmission électronique autorisé par la Partie contractante intéressée selon la règle 8.2). Cette restriction aux "moyen[s de transmission] autorisé[s] par l'office aux fins de l'attribution de la date de dépôt" est nécessaire dans la mesure où un office peut ne pas être techniquement capable d'accepter les dépôts effectués sous n'importe quelle forme électronique ou par n'importe quel moyen de transmission électronique. Lorsqu'une demande qui remplit les conditions applicables pour l'attribution d'une date de dépôt conformément à l'alinéa 1) ne remplit pas les conditions quant à la forme et au mode de transmission des communications appliquées par la Partie contractante intéressée en vertu de l'article 8.1) et de la règle 8, cette Partie contractante peut exiger, en vertu de l'article 8.7), aux fins de la poursuite du traitement de la demande, que le déposant remplisse ces conditions dans le délai prescrit à la règle 11.1). Cependant, le fait pour le déposant de ne pas se conformer à cette exigence n'entraînera pas ultérieurement la

perte de la date de dépôt, même si la demande est rejetée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 8.8).

5.07 Point i). Il découle de la définition du terme "demande" figurant à l'article 1.ii) et des dispositions de l'article 3.1a) que ce point nécessite qu'il soit explicitement ou implicitement indiqué si les éléments mentionnés sont censés constituer une demande nationale ou régionale régie par le traité et son règlement d'exécution. Il appartient à l'office de déterminer, dans le cas considéré, si les indications fournies sont suffisantes pour être considérées comme donnant à penser que les éléments mentionnés sont censés constituer une telle demande.

5.08 Point ii) et alinéa 1)c). Ces dispositions sont différentes de la disposition correspondante énoncée à l'article 11.1)iii)c) du PCT à propos des demandes internationales, selon laquelle le nom du déposant doit être indiqué. La question de savoir si, dans un cas donné, les indications qui ont été communiquées sont suffisantes, en l'espèce, pour permettre "d'établir l'identité du déposant" pour permettre "à l'office d'entrer en relation avec le déposant" doit être tranchée par l'office. Lorsqu'une demande remplit les conditions énoncées à l'alinéa 1) mais n'indique pas le nom et l'adresse du déposant requis en vertu de l'article 6.1)i) (compte tenu des règles 4.4 et 4.5 du règlement d'exécution du PCT), une Partie contractante peut exiger que ces indications soient communiquées ultérieurement comme l'y autorise l'article 6.7), dans le délai prescrit à la règle 6.1). Cependant, le fait de ne pas communiquer ces indications dans le délai prescrit n'entraînera pas ultérieurement la perte de la date de dépôt même si la demande est rejetée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 6.8)a).

5.09 Point iii). Cette disposition est identique à la disposition énoncée à l'article 11.1)iii)d) du PCT en ce qui concerne les demandes internationales. Pour déterminer si une date de dépôt doit être attribuée, l'office se contentera d'établir si, à son avis, la demande contient une partie qui, à première vue, semble constituer une description. La question de savoir si cette partie satisfait ou non aux conditions de forme relatives à la description autorisées en vertu de l'article 6.1) et aux conditions de fond applicables à la délivrance d'un brevet n'entre pas en considération à ce stade. En particulier, cette disposition ne porte nullement atteinte au droit d'une Partie contractante d'appliquer les dispositions pertinentes de sa législation concernant le caractère suffisant de la divulgation, et notamment d'exiger que, pour qu'un brevet puisse être délivré sur la base de la demande en question, la description expose l'invention de manière suffisamment claire et complète pour permettre à un homme du métier de l'exécuter, et indique le meilleur mode d'exécution de l'invention connu de l'inventeur, comme il est prévu à l'article 29.1 de l'Accord sur les ADPIC ainsi qu'à l'article 5 et à la règle 5 du PCT. Une divulgation insuffisante n'a cependant aucune incidence sur la date de dépôt pour ce qui concerne l'objet même de la divulgation.

5.10 Alinéa 1)b). Cette disposition permet à une Partie Contractante d'attribuer une date de dépôt sur la base d'un ou plusieurs dessins à la place d'une description écrite, sans toutefois l'obliger à le faire. Il appartient à la Partie contractante intéressée de déterminer, par exemple, si, aux fins de cette disposition, une formule chimique, un listage de séquence ou une photographie peut être considéré comme un dessin. Lorsque l'office d'une Partie contractante qui n'applique pas cette disposition reçoit une demande dans laquelle l'invention n'est divulguée qu'au moyen d'un ou de plusieurs dessins accompagnés de texte, il appartient à l'office de déterminer si, en l'espèce, ce texte remplit la condition énoncée à l'alinéa 1)a)iii).

5.11 Il convient de noter qu'un pays membre de l'Union de Paris est, actuellement, libre d'attribuer une date de dépôt à une demande dans laquelle l'invention n'est divulguée que par un dessin et que cette demande, ayant fait l'objet d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale d'un pays de l'Union de Paris, donne naissance au droit de priorité selon l'article 4A.2) de la Convention de Paris.

5.12 Alinéa 2)a). Pour que l'office comprenne que ce qu'il a reçu est censé être une demande de brevet, il peut être exigé que l'indication précisant que les éléments reçus sont censés constituer une demande de brevet soit donnée dans une langue acceptée par l'office. Il peut aussi être nécessaire que les indications permettant d'établir l'identité du déposant ou d'entrer en relation avec le déposant soient données dans une langue acceptée par l'office afin que ce dernier puisse exploiter ces indications en conséquence.

5.13 Alinéa 2)b). Cette disposition oblige une Partie contractante à accepter, aux fins de l'établissement d'une date de dépôt, "une partie qui, à première vue, semble constituer une description", déposée dans n'importe quelle langue. Si cette partie est déposée dans une langue qui n'est pas une langue acceptée par l'office, la Partie contractante peut, comme l'autorise la première phrase de l'article 6.3), exiger qu'une traduction de la description soit remise conformément à l'article 6.7) dans le délai prescrit à la règle 6.1) (voir aussi la note 6.13). Cependant, le fait de ne pas remettre cette traduction dans le délai prescrit n'entraînera pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande est rejetée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 6.8)a). En ce qui concerne l'expression "une langue acceptée par l'office", on se reportera aux explications relatives à l'article 1.xii) (voir la note 1.10).

5.14 Il en va de même pour tout texte figurant dans un dessin qui, en vertu de l'alinéa 1)b), est accepté en tant que "partie qui, à première vue, semble constituer une description" aux termes de l'alinéa 1)a)iii).

5.15 Bien que le dépôt d'une ou plusieurs revendications ne soit pas nécessaire aux fins de l'obtention d'une date de dépôt, lorsque la demande déposée contient des revendications rédigées dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office, la Partie contractante peut, comme l'y autorise la première phrase de l'article 6.3), exiger qu'une traduction de ces revendications soit remise, conformément à l'article 6.7), dans le délai prescrit à l'article 6.1) (voir aussi la note 6.13). Toutefois, le fait de ne pas fournir la traduction requise dans le délai applicable n'entraînera pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande est rejetée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 6.8)a).

5.16 Alinéa 3). On se reportera aux dispositions générales relatives aux notifications énoncées à l'article 9 (voir les notes 9.01 à 9.05).

5.17 Alinéa 4)a). Cette disposition permet au déposant de remédier ultérieurement à tout défaut de conformité avec les conditions prévues en vertu des alinéas 1) et 2). Elle s'applique indépendamment de savoir si le déposant a reçu ou non notification de ce défaut de conformité selon l'alinéa 3). Elle donne au déposant la possibilité de faire poursuivre le traitement de sa demande sur la base des éléments fournis et des taxes déjà payées, sans devoir la déposer à nouveau ou payer une taxe de dépôt supplémentaire. Toutefois, pour le bon déroulement des procédures engagées devant l'office, une Partie contractante peut exiger

que toutes les conditions en question soient remplies dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 4)b) (voir la note 5.18).

5.18 Alinéa 4)b). Cette disposition autorise, mais n'oblige pas, une Partie contractante à considérer une demande comme n'ayant pas été déposée lorsque les conditions visées aux alinéas 1) et 2), qui n'étaient pas remplies à la date à laquelle la demande a été initialement reçue par l'office, ne sont pas remplies dans le délai prescrit à la règle 2.1) ou 2). Si le déposant souhaite ensuite qu'une demande considérée comme n'ayant pas été déposée selon cette disposition soit traitée, il devra la déposer à nouveau dans sa totalité et, si l'office ne permet pas le transfert des taxes versées pour la demande initiale, payer de nouvelles taxes.

5.19 Alinéa 5). Cette disposition s'inspire de l'article 14.2) du PCT. Elle oblige l'office à notifier au déposant qu'au moment d'attribuer la date de dépôt il a constaté qu'une partie de la description ou un dessin semblait manquer. Étant donné qu'elle ne vise que les cas où l'omission apparente est constatée en relation avec l'attribution de la date de dépôt, cette disposition ne s'applique pas lorsque l'omission en question est constatée dans le cadre d'une autre procédure, notamment au cours de l'examen quant au fond, lorsque les procédures visées à l'alinéa 6)a) à c) ne seraient pas appropriées. Il convient de noter qu'elle n'oblige pas non plus l'office à vérifier, aux fins de l'établissement de la date de priorité, si une partie de la description ou un dessin sont manquants. On se reportera également aux dispositions générales relatives aux notifications énoncées à l'article 9 (voir les notes 9.01 à 9.05).

5.20 Alinéa 6)a). Cette disposition oblige la Partie contractante à inclure dans la demande la partie de la description ou le dessin manquants qui sont déposés dans le délai prescrit à la règle 2.3). Elle s'applique que le déposant ait reçu ou non une notification en vertu de l'alinéa 5). Hormis le cas où le sous-alinéa b) ou c) est applicable, la date de dépôt est la date de réception de la partie de la description ou des dessins manquants, pour autant que toutes les conditions requises pour l'attribution d'une date de dépôt en vertu des alinéas 1) et 2) aient été remplies à cette date. Il convient de noter que cette disposition n'empêche pas une Partie contractante d'autoriser, sans perte de la date de dépôt, l'incorporation ultérieure, par voie de rectification ou de modification conformément à la législation applicable, d'un dessin ou du texte d'une partie de la description lorsque cette rectification ou cette modification ne va pas au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

5.21 Alinéa 6)b). Cette disposition oblige une Partie contractante à inclure, sur requête du déposant, une partie de la description ou un dessin manquants dans la demande sans qu'il en découle la perte de la date de dépôt, sous réserve que la partie de la description manquante ou le dessin manquant figure dans une demande antérieure et que les conditions prescrites à la règle 2.4) soient remplies (voir les notes R2.03 et R2.04). La question de savoir si, dans un cas donné, une partie manquante de la description ou un dessin manquant figure intégralement dans la demande antérieure est une question laissée à l'appréciation de l'office compte tenu des circonstances de l'espèce. Lorsqu'il est par la suite établi, par exemple au cours de l'examen quant au fond, que la partie manquante de la description ou le dessin manquant ne figurait pas intégralement dans la demande antérieure exigée en vertu de la règle 2.4)ii), l'office peut retirer la date de dépôt attribuée en vertu de cette disposition et l'attribuer à nouveau en vertu du sous-alinéa a).

5.22 Alinéa 6)c). Cette disposition permet au déposant de retirer la partie de la description ou le dessin manquants déposés ultérieurement afin d'éviter que la date de réception de cette partie ou de ce dessin ne soit attribuée comme date de dépôt en vertu du sous-alinéa a).

5.23 Alinéa 7)a). Cette disposition oblige une Partie contractante à accepter, au moment du dépôt d'une demande, le remplacement de la description et de tous dessins par un renvoi à une demande déposée antérieurement, sous réserve de la règle 2.5) (voir les notes R2.05 à R2.08). Une Partie contractante peut exiger, conformément à l'article 6.1)i) (compte tenu de l'article 3.2) du PCT), que la description et les dessins ainsi remplacés soient déposés selon l'article 6.7) dans le délai prescrit à la règle 6.1). Toutefois, le fait de ne pas déposer cette description ou ces dessins dans le délai prescrit n'entraînera pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande est rejetée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 6.8)a).

5.24 Alinéa 7)b). En vertu de cette disposition, une demande peut être considérée comme n'ayant pas été déposée lorsque le déposant ne se conforme pas aux exigences visées dans la règle 2.5). Étant donné qu'en vertu du sous-alinéa a) un renvoi doit être fait lors du dépôt de la demande, il va de soi que les conditions énoncées dans la règle 2.5)a) doivent être remplies au moment du dépôt de la demande. Toute condition prévue en vertu de la règle 2.5)b) doit être remplie dans le délai applicable conformément à cette règle (voir aussi la note 6.26).

5.25 Alinéa 8), point ii). Les catégories de demandes visées sous ce point sont indiquées à la règle 2.6).

Notes relatives à l'article 6 (Demande)

6.01 Alinéa 1). Cet alinéa étend aux demandes nationales et régionales, dans la mesure du possible, les conditions applicables quant à la forme et au contenu aux demandes internationales selon le PCT.

6.02 Le libellé de cette disposition est inspiré de celui de l'article 27.1) du PCT. Il est sous-entendu que l'expression "quant à sa forme ou à son contenu" doit être prise dans le même sens que dans cet article. Les notes relatives à cet article contenues dans les Actes de la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets (p. 35 de la partie "Texte final du traité et notes") fournissent l'explication suivante:

"Les mots 'forme ou [...] contenu' servent essentiellement à souligner une situation qui va de soi : les conditions du droit matériel des brevets (critères de brevetabilité, etc.) ne sont pas visées."

6.03 Conformément au principe général énoncé à l'article 2.2), l'alinéa 1) ne saurait être interprété comme prescrivant une quelconque exigence relevant du droit matériel (voir la note 2.02). La condition, autorisée en vertu de l'article 29.2 de l'Accord sur les ADPIC, selon laquelle le déposant d'une demande de brevet doit fournir des renseignements sur les demandes qu'il aura déposées et sur les brevets qui lui auront été délivrés à l'étranger, ne constitue pas une condition quant à la forme ou au contenu d'une demande aux fins de cette disposition. De même, ne sont pas non plus des conditions quant à la forme ou au contenu

d'une demande aux fins de cette disposition les conditions imposées en ce qui concerne l'obligation de divulgation, les indications précisant si une demande a été établie avec l'aide d'une société de commercialisation des inventions et, si tel est le cas, l'indication du nom et de l'adresse de cette société, ainsi que les dispositions relatives à la divulgation des résultats de la recherche sur les demandes et brevets connexes. En outre, les conditions relatives à la forme ou au contenu d'une demande ne comprennent aucune disposition de législation nationale ou ni aucune clause d'accords bilatéraux ou multilatéraux concernant les investissements étrangers, les concessions publiques ou les marchés publics.

6.04 En vertu de l'article 23.1), un État ou une organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que les dispositions de l'article 6.1) ne s'appliquent à aucune exigence d'unité de l'invention applicable en vertu du PCT (voir la note 23.01).

6.05 Alinéa 1), texte introductif. Les dispositions contraires du présent traité visées dans ce texte introductif sont en particulier celles qui sont énoncées aux alinéas 2) à 6) de l'article 6 et aux articles 7 et 8 ainsi que les dispositions du règlement d'exécution fondées sur ces articles à savoir les règles 7 à 10.

6.06 Point i). Ce point interdit à une Partie contractante d'imposer à l'égard des demandes nationales ou régionales des conditions relatives à la forme ou au contenu qui soient plus contraignantes que celles qui sont applicables aux demandes internationales déposées selon le PCT, sauf disposition contraire énoncée dans le texte introductif ou au point iii) de cet alinéa (voir les notes 6.05 et 6.09). Comme dans le cas de l'article 27.4) du PCT, une Partie contractante est libre, en vertu de l'article 2.1), d'imposer pour les demandes nationales et régionales des conditions quant à la forme ou au contenu qui, du point de vue du déposant, sont plus favorables que les conditions prévues par le PCT.

6.07 Point ii). Ce point autorise une Partie contractante à exiger qu'une demande nationale ou régionale remplisse des conditions relatives "à la forme ou au contenu" que tout État partie au PCT est en droit d'appliquer au cours de la "phase nationale" d'une demande internationale, en particulier les exigences admises à la règle 51*bis* du règlement d'exécution du PCT. On notera que ce point n'est pas limité aux conditions propres à la "phase nationale" que la Partie contractante intéressée impose en vertu du PCT, mais s'applique plutôt à toute condition prescrite au titre de la "phase nationale" en vertu du PCT.

6.08 En ce qui concerne l'effet des révisions et modifications du PCT, de son règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité, il convient de se reporter à l'article 16 (voir les notes 16.01 à 16.04).

6.09 Point iii). Ce point autorise les conditions supplémentaires prescrites à la règle 3.1) à l'égard de demandes divisionnaires et de demandes déposées par de nouveaux déposants dont le droit à une invention faisant l'objet d'une demande antérieure a été reconnu (voir la note R3.01).

6.10 Alinéa 2)a). Cette disposition autorise, mais n'oblige pas, une Partie contractante à exiger l'utilisation d'un formulaire de requête prescrit par elle. Elle autorise aussi une Partie contractante à exiger que le contenu de la requête prescrit à la règle 4.1 du règlement d'exécution du PCT en ce qui concerne les demandes internationales, ainsi que tout autre contenu qui peut être exigé en vertu de l'alinéa 1)ii) ou qui est prescrit à la règle 3.1) figure

dans la requête. Par exemple, une Partie contractante peut exiger que la requête contienne diverses déclarations ainsi qu'il est prévu à la règle 4.17 du PCT.

6.11 Alinéa 2)b). Cette disposition oblige une Partie contractante à accepter, nonobstant l'alinéa 2)a), la présentation du contenu d'une requête sur un formulaire de requête prescrit à la règle 3.2) (voir les notes R3.02 à R3.04).

6.12 Il découle du membre de phrase "et sous réserve de l'article 8.1)" qu'une Partie contractante peut exiger qu'un formulaire de requête visé à la règle 3.2) remplisse les conditions relatives à la forme et au mode de transmission des communications en général appliquées par cette Partie contractante conformément à cet article et à la règle 8. Toutefois, si, après le 2 juin 2000, une Partie contractante exclut le dépôt des communications sur papier en vertu de la règle 8.1)a), cette Partie contractante restera tenue, en vertu de l'article 5.1), d'accepter, aux fins d'attribution de la date de dépôt, le dépôt sur papier d'éléments correspondant aux indications requises en vertu de cet article, et ce dans un formulaire de requête prévu dans le traité et son règlement d'exécution (voir la note 5.05).

6.13 Alinéa 3), première phrase. Cet phrase permet à une Partie contractante d'exiger, après la date de dépôt, le dépôt d'une traduction de la "partie qui, à première vue, semble constituer une description", visée à l'article 5.1)a)iii), lorsque cette partie n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office (ainsi que cela est autorisé aux fins de l'attribution de la date de dépôt en vertu de l'article 5.2)b) – voir les notes 5.12 et 5.13). Elle permet aussi à une Partie contractante d'exiger que le déposant remette une traduction de toute autre partie de la demande qui n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, ou encore une translittération, par exemple, d'un nom ou d'une adresse qui n'est pas indiqué dans un alphabet ou un jeu de caractères accepté par l'office. En ce qui concerne le terme "traduction", on se reportera aussi à l'article 1.xiii).

6.14 Alinéa 3), deuxième phrase. La règle 3.3) prévoit qu'une Partie contractante peut exiger, en vertu de cette disposition, qu'une traduction du titre, des revendications et de l'abrégié rédigés dans une langue acceptée par l'office soit établie dans toute autre langue acceptée par cet office. En vertu de la règle 21.iii), la modification de cette règle exige l'unanimité.

6.15 Alinéa 4). Cet alinéa autorise, mais n'oblige pas, une Partie contractante à faire payer des taxes au titre des demandes. Il n'indique pas cependant à qui la taxe doit être payée, par exemple à l'office ou à un autre organisme public ou à une banque. Il ne régit pas non plus le mode de paiement, de sorte que chaque Partie contractante est libre de décider si elle permet ou non des paiements effectués, par exemple, à partir d'un compte de dépôt ouvert à l'office, ou par le biais d'une transaction électronique, ou d'exiger, par exemple, que les taxes relatives aux demandes déposées électroniquement soient payées au moyen d'un compte de dépôt. Une Partie contractante peut aussi exiger que le montant de la taxe ou le mode de paiement soit indiqué, par exemple, sur une feuille de calcul des taxes comme cela est prescrit à la règle 3.3.a)ii) du règlement d'exécution du PCT.

6.16 En plus de la taxe qui doit être payée pour le dépôt de la demande, une Partie contractante peut exiger le paiement de taxes particulières, par exemple, pour la publication de la demande et la délivrance du brevet. Une Partie contractante est autorisée à cumuler ces taxes et en exiger le paiement au moment du dépôt de la demande (ces taxes cumulées peuvent néanmoins être appelées "taxe de dépôt"). En vertu de la deuxième phrase de

l'article 6.4), le paiement de la taxe de dépôt peut être subordonné au même délai, et aux mêmes sanctions en cas de non-paiement, que ceux qui sont prévus dans le PCT, à savoir à l'article 14.3) et aux règles 15.4 et 16*bis* de ce traité (voir la règle 6.3) et les notes 6.22 à 6.24 et R6.02). Cela étant, il ressort clairement de l'article 5.1) qu'une Partie contractante ne peut pas refuser d'attribuer une date de dépôt au motif que la taxe de dépôt de la demande n'a pas été acquittée (voir la note 5.02).

6.17 Alinéa 5). La règle relative à cet alinéa est la règle 4. Lors de l'adoption des articles 6.5) et 13.3) et des règles 4 et 14 par la conférence diplomatique, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a été instamment priée d'accélérer la création d'un système de bibliothèques numériques pour les documents de priorité, système qui serait avantageux pour les déposants, les titulaires de brevets et les autres personnes souhaitant avoir accès aux documents de priorité (déclaration commune n° 3).

6.18 Alinéa 6). Cet alinéa répond au souci d'alléger la charge des déposants en restreignant l'obligation de fournir des preuves pour étayer le contenu d'une demande, d'une déclaration de priorité et d'une traduction. Bien qu'il appartienne à chaque Partie contractante d'interpréter la formule "peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément", l'idée sous-jacente est que l'office ne peut pas demander de preuve de façon systématique ou dans le cadre de contrôles sporadiques, mais seulement lorsqu'il a effectivement des raisons de douter. Ainsi, lorsque le déposant revendique le bénéfice de l'article 3 de la Convention de Paris mais qu'il existe un doute à propos de la véracité de ses allégations quant à sa nationalité, l'office peut exiger des preuves à cet égard. En vertu de l'alinéa 7), l'office est tenu de notifier au déposant le fait qu'il exige des preuves et, en vertu de la règle 5, d'indiquer la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'indication ou de l'élément en question.

6.19 Conformément à l'article 2.2), les dispositions de l'alinéa 6) ne s'appliquent pas aux preuves qui peuvent être exigées au regard du droit matériel des brevets. En particulier, indépendamment de la question de savoir s'il existe ou non des motifs raisonnables de douter, une Partie contractante peut exiger des preuves concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, ce qui est aussi autorisé comme exigence nationale applicable aux demandes internationales en vertu de la règle 51*bis*.1.a)v) du règlement d'exécution du PCT.

6.20 Alinéa 7). Les délais visés dans cet alinéa sont prescrits à la règle 6.1) et 3). On se reportera également aux dispositions générales relatives aux notifications énoncées à l'article 9 (voir les notes 9.01 à 9.05).

6.21 Alinéa 8). Les délais visés dans cette disposition sont prescrits à la règle 6.1) à 3).

6.22 Alinéa 8)a). La sanction applicable en vertu de cette disposition peut aller jusqu'au rejet de la demande. Du fait du renvoi à l'article 5, une Partie contractante ne peut pas annuler la date de dépôt au motif que les conditions visées dans cette disposition ne sont pas remplies.

6.23 Lorsque la taxe de dépôt éventuellement exigible n'est pas acquittée, la sanction applicable peut être la même que celle que prévoit le PCT en cas de défaut de paiement des taxes exigibles lors du dépôt d'une demande internationale (article 3.4)iv) du PCT),

c'est-à-dire que la demande internationale est considérée comme retirée (article 14.3)a) du PCT) sans que la date de dépôt soit modifiée. Lorsque la taxe de dépôt est acquittée tardivement en réponse à une notification visée à l'article 6.7), la Partie contractante peut exiger le versement d'une taxe pour dépôt tardif (voir la règle 16*bis* du PCT). En ce qui concerne le délai de paiement, voir la règle 6.3) et la note R6.02.

6.24 En outre, si la taxe de dépôt n'est pas acquittée, une Partie contractante a la faculté de subordonner la remise de copies de la demande au déposant (généralement destinées à servir de documents de priorité) au paiement d'une surtaxe venant s'ajouter à la taxe habituelle. Par ailleurs, une Partie contractante a la faculté d'imposer une taxe pour le maintien d'une demande pour laquelle la taxe de dépôt n'a pas été acquittée, afin que cette demande soit maintenue pour les besoins des revendications de priorité figurant dans des demandes déposées ultérieurement.

6.25 En raison du renvoi à l'article 10 figurant à l'alinéa 8)a), une Partie contractante ne peut pas révoquer ni annuler un brevet pour inobservation des conditions appliquées en vertu des alinéas 1), 2), 4) et 5), sauf lorsque l'inobservation résulte d'une intention frauduleuse.

6.26 Alinéa 8)b). Conformément à l'article 4D.4) de la Convention de Paris, le fait de ne pas remplir les conditions de forme relatives à une revendication de priorité dans le délai prescrit à la règle 6.1) ou 2) entraîne généralement la perte du droit de priorité. En outre, selon cette disposition, la demande ne peut pas être rejetée pour ce motif. Toutefois, lorsque la description et les dessins d'une demande déposée ultérieurement sont remplacés par un renvoi à une demande déposée antérieurement en vertu de l'article 5.7)a), et que les conditions visées dans cet article, prévues à la règle 2.5), ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans cette règle, la Partie contractante peut refuser cette demande ultérieure en vertu de l'article 5.7)b), même lorsque les mêmes conditions s'appliquent en ce qui concerne une revendication de priorité figurant dans la demande ultérieure. L'expression "sous réserve de l'article 13" vise à couvrir les cas dans lesquels une revendication de priorité est corrigée ou ajoutée ou un droit de priorité est rétabli selon cet article.

Notes relatives à l'article 7 (Mandataire)

7.01 Cet article porte seulement sur la constitution du mandataire et les limitations possibles des effets du mandat, mais pas sur la cessation de ce dernier. À cet égard, et pour toute autre question relative à la constitution d'un mandataire qui n'est pas régie par le traité, chaque Partie contractante est libre de formuler les dispositions qu'elle souhaite. Par exemple, une Partie contractante pourrait prévoir que la constitution d'un nouveau mandataire met fin au mandat de tous les mandataires précédents, sauf indication contraire figurant dans le pouvoir. Ou bien une Partie contractante qui autorise la constitution de mandataires secondaires pourrait exiger que soit expressément indiqué dans le pouvoir que le mandataire a la faculté de désigner des mandataires secondaires. En outre, une Partie contractante peut exiger que plusieurs codéposants soient représentés par un mandataire commun.

7.02 Alinéa 1)a), texte introductif. En ce qui concerne le terme "mandataire" et l'expression "procédure devant l'office", on se reportera aux explications relatives à l'article 1.x) et xiv) respectivement (voir les notes 1.08 et 1.11).

7.03 Point i). La formule “ait le droit... d'exercer auprès de [l'office]” s'inspire du libellé de la règle 90.1.a) à c) du règlement d'exécution du PCT. Ce point permet à une Partie contractante d'exiger que le mandataire soit une personne habilitée à exercer auprès de l'office en ce qui concerne les demandes et les brevets, par exemple un conseil en brevets inscrit auprès de l'office. Il permet aussi à une Partie contractante d'imposer des conditions moins strictes, par exemple d'exiger seulement que le mandataire ne soit pas une personne à qui aurait été refusé le droit d'exercer en cette qualité pour cause de faute professionnelle. Ce point laisse aussi à la législation applicable le soin d'établir si un cabinet d'avocats ou de conseils en propriété industrielle peut ou non être constitué comme mandataire et quels types de cabinets peuvent l'être.

7.04 Point ii). Ce point permet à une Partie contractante d'exiger que le mandataire indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par elle. Une Partie contractante peut imposer cette condition au lieu de, ou en sus de, la condition prévoyant que le mandataire a le droit d'exercer auprès de l'office, conformément au point i). Une Partie contractante peut en particulier exiger, en vertu du point ii), que l'adresse se trouve sur son propre territoire. Elle peut aussi exiger, en cas de pluralité de territoires, que l'adresse se trouve sur l'un de ceux-ci; ainsi, une Partie contractante membre d'une entité régionale telle que l'Union européenne peut exiger que l'adresse se situe sur le territoire de l'un des États membres de cette entité régionale. Ce point est sans préjudice du droit d'une Partie contractante d'exiger qu'une communication contienne l'adresse du mandataire conformément à la règle 10.1)b)i) et une adresse pour la correspondance ou un domicile élu sur son propre territoire, conformément à l'article 8.6) et à la règle 10.2) et 4).

7.05 Alinéa 1)b) et c). Le sous-alinéa b) s'inspire de la règle 90.3.a) du règlement d'exécution du PCT. L'expression “procédure devant l'office” est définie à l'article 1.xiv) (voir la note 1.11). Chaque fois qu'il est question dans une disposition du traité ou du règlement d'exécution d'un acte accompli par le déposant ou à l'intention du déposant, cet acte peut être accompli par le mandataire ou à l'intention du mandataire. Par exemple, lorsqu'une communication doit être signée par le déposant, elle peut l'être par le mandataire au nom du déposant. En vertu de l'alinéa 1)c), cependant, dans le cas d'un serment ou d'une déclaration ou en cas de révocation d'un pouvoir, une Partie contractante a la faculté de prévoir que la signature d'un mandataire n'a pas l'effet de la signature du déposant. Il en va de même lorsque la personne représentée est le titulaire ou une autre personne intéressée. Lorsque l'office doit envoyer une notification au déposant en vertu de l'article 5.3) ou 6.7), celle-ci est normalement envoyée au mandataire du déposant. Toutefois, une Partie contractante peut prévoir que toute correspondance doit être envoyée à la personne représentée lorsque cette personne a donné sa propre adresse en tant qu'adresse pour la correspondance ou domicile élu en vertu de l'article 8.6).

7.06 Alinéa 2)a). Cette disposition autorise, mais n'oblige pas, une Partie contractante à exiger la constitution d'un mandataire aux fins de toute procédure devant l'office, à l'exception des cas visés aux points i) à iv) et au sous-alinéa b).

7.07 Lorsque le cessionnaire d'une demande, un déposant, un titulaire ou toute autre personne étrangère intéressée intervient lui-même devant l'office aux fins d'une procédure visée aux points i) à iv), il peut être tenu, en vertu de l'article 8.6) et de la règle 10.2), d'indiquer une adresse pour la correspondance ou un domicile élu sur un territoire prescrit

(en particulier le territoire sur lequel se trouve l'office).

7.08 Les points i) à iv) n'empêchent nullement le cessionnaire d'une demande, déposant, titulaire ou autre personne intéressée de constituer un mandataire aux fins de l'une des procédures visées. Toutefois, tout mandataire désigné doit remplir les conditions prévues à l'alinéa 1) qu'applique la Partie contractante intéressée. Plus précisément, aucun déposant ne peut désigner un mandataire de son propre pays pour se faire représenter dans un autre pays à moins que le mandataire en question ne soit autorisé à exercer dans cet autre pays, ce qui n'est généralement pas le cas.

7.09 Le "cessionnaire d'une demande" peut notamment être une personne morale à qui a été cédé le droit afférent à une demande, lorsque la législation d'une Partie contractante exige que le brevet soit demandé au nom de l'inventeur. En ce qui concerne les termes "déposant", "titulaire" et "procédure devant l'office", on se reportera aux explications relatives à l'article 1.viii), ix) et xiv) (voir les notes 1.07, 1.08 et 1.11). En ce qui concerne l'expression "autre personne intéressée" on se reportera aux explications relatives à l'article 8.6) (voir la note 8.14).

7.10 Point i). Ce point permet au cessionnaire d'une demande ou à un déposant (au sens de l'article 1.viii)) de déposer une demande aux fins de l'attribution de la date de dépôt sans constituer de mandataire. Il permet notamment au cessionnaire ou au déposant de déposer les éléments d'une demande visés à l'article 5.1) ou une demande contenant un renvoi à une demande déposée antérieurement conformément à l'article 5.7). Il est implicitement prévu que la demande déposée par le cessionnaire ou le déposant aux fins de l'attribution de la date de dépôt peut aussi contenir un ou plusieurs autres éléments que ceux qui sont visés à l'article 5.1). En particulier, la demande déposée peut contenir une ou plusieurs revendications ou être accompagnée d'une traduction et de la taxe de dépôt. Toutefois, une Partie contractante est autorisée à exiger la constitution d'un mandataire après l'attribution de la date de dépôt aux fins, par exemple, du dépôt d'une ou plusieurs revendications conformément à l'article 6.1) ou d'une traduction d'une demande déposée antérieurement conformément à la règle 2.5)b), ou du paiement d'une taxe de dépôt conformément à l'article 6.4).

7.11 Point ii). L'expression "simple paiement d'une taxe" permet à une Partie contractante d'exiger la constitution d'un mandataire pour tout autre acte associé au paiement de la taxe en cause, par exemple une demande de recherche ou d'examen. Toute Partie contractante peut déterminer s'il s'agit ou non, dans un cas donné, du simple paiement d'une taxe.

7.12 Point iii). Les autres procédures visées sous ce point, pour lesquelles la constitution de mandataire ne serait pas obligatoire, sont prévues à la règle 7.1) (voir la note R7.01). En vertu de la règle 21.iv), la modification de cette règle exige l'unanimité.

7.13 Point iv). En vertu de ce point, il est expressément exclu que l'obligation de constituer un mandataire s'applique à la délivrance d'un reçu ou d'une notification de l'office en rapport avec toute procédure visée aux points i) à iii). On notera que, en vertu de l'article 8.6) et de la règle 10, une Partie contractante peut exiger que le cessionnaire, le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique une adresse pour la correspondance ou un domicile élu, ou les deux, sur un territoire prescrit (plus particulièrement, son propre territoire) où le reçu ou la notification en question puisse être envoyé.

7.14 Alinéa 2)b). Cette disposition oblige une Partie contractante à accepter le paiement de taxes de maintien en vigueur, par exemple par le titulaire lui-même ou par une société spécialisée qui n'a pas le droit d'être désignée comme mandataire aux fins des procédures devant l'office. On notera qu'en vertu de l'article 8.6) et de la règle 10 une Partie contractante peut exiger que le titulaire ou toute autre personne qui paie les taxes de maintien en vigueur indique une adresse pour la correspondance ou un domicile élu, ou les deux, sur un territoire prescrit (plus particulièrement, son propre territoire) où tout reçu ou notification concernant ces taxes puisse être envoyé.

7.15 Alinéa 3). La règle relative à cet alinéa est la règle 7.2) à 4).

7.16 Alinéa 4). Cet alinéa confère un caractère exhaustif à la liste des conditions de forme, énoncées aux alinéas 1) à 3), qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne la constitution de mandataire visée dans ces alinéas. Par dispositions contraires du présent traité ou de son règlement d'exécution, il faut entendre en particulier les conditions énoncées à l'article 8 et dans les règles 7 et 15.8).

7.17 Alinéa 5). Le délai visé dans cet alinéa est prescrit à la règle 7.5). On se reportera également aux dispositions relatives aux notifications énoncées à l'article 9 (voir les notes 9.01 à 9.05).

7.18 Alinéa 6). Le délai visé à cet alinéa est prescrit à la règle 7.5) et 6).

Notes relatives à l'article 8
(Communications; adresses)

8.01 En ce qui concerne le terme "communications", on se reportera à l'article 1.v).

8.02 Alinéa 1)a). Les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à appliquer en vertu de cette disposition sont prescrites à la règle 8. En particulier, la règle 8.2) prévoit l'application des conditions énoncées dans le PCT à l'égard des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques (voir les notes R8.05 à R8.08). L'exception concernant l'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 5.1) est nécessaire car cet article prévoit l'attribution d'une date de dépôt lorsque les éléments prescrits d'une demande sont déposés, au choix du déposant, sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office aux fins de l'attribution de la date de dépôt. Dans le cas d'une demande, compte tenu du renvoi à l'article 6.1), les conditions relatives à la forme ou au contenu d'une demande visées dans cet article ont la primauté sur les dispositions de cet alinéa.

8.03 La "forme" d'une communication s'entend de la nature matérielle du support des informations, par exemple, feuilles de papier, disquette ou document transmis par voie électronique. Elle désigne aussi les conditions matérielles et la présentation ou l'agencement des informations ou des données d'une communication, par exemple un format qui utilise des repères d'identification des données normalisés afin de faciliter la conversion des données du papier à la forme électronique. Elle englobe en outre la notion de "formats électroniques de document", tels que les formats pdf, XML, SGML ou TIFF. Le "mode de transmission" désigne les moyens, par exemple les moyens matériels ou électroniques, utilisés pour

transmettre la communication à l'office. Par exemple, une demande sur papier envoyée à l'office par la poste est une communication sur papier transmise par des moyens matériels, alors qu'une disquette envoyée à l'office par la poste est une communication sous forme électronique transmise par des moyens matériels. Une transmission par télécopie aboutissant à une copie papier est une communication sur papier transmise par des moyens électroniques, tandis qu'une transmission par télécopie à un terminal d'ordinateur est une communication sous forme électronique transmise par des moyens électroniques. En outre, une transmission électronique d'ordinateur à ordinateur est une communication sous forme électronique transmise par des moyens électroniques. Le terme "dépôt" désigne la transmission d'une communication à l'office. Une Partie contractante qui autorise le dépôt de communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques n'est cependant pas tenue d'accepter le dépôt de communications sous quelque forme électronique, ou par quelque moyen de transmission électronique, que ce soit. La règle 8.2)b) précise qu'une Partie contractante notifie au Bureau international les conditions applicables à ce type de dépôt en vertu de sa législation.

8.04 Alinéa 1)b) et c). Ces dispositions garantissent qu'aucune Partie contractante ne sera tenue, contre son gré, d'accepter le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques ou d'exclure le dépôt des communications sur papier. L'office d'une Partie contractante peut choisir d'accepter uniquement les dépôts sur papier, ou à la fois les dépôts sur papier et les dépôts électroniques. Cela restera possible après le 2 juin 2005, bien qu'après cette date toute Partie contractante sera autorisée, en vertu de la règle 8.1)a), à exclure le dépôt des communications sur papier, sous réserve des dispositions de l'article 8.1)d) et de l'article 5.1).

8.05 Alinéa 1)d). En vertu de cette disposition, une Partie contractante est tenue de continuer à accepter le dépôt de communications sur papier aux fins du respect d'un délai, même si, après le 2 juin 2005, elle exclut le dépôt des communications sur papier en vertu de la règle 8.1)a). Les termes "sur papier" désignent une communication sur papier transmise par des moyens matériels (voir la note 8.03). Lorsque, aux fins du respect d'un délai, une personne dépose une communication sur papier auprès d'un office qui exige que les communications soient déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, cet office sera autorisé à assimiler le dépôt sur papier à une irrégularité de forme et à exiger, en vertu de l'alinéa 7), que la communication soit redéposée sous une forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques conformes aux conditions appliquées par la Partie contractante en vertu de la règle 8.

8.06 Alinéa 2). Cet alinéa prévoit de manière générale qu'une Partie contractante peut exiger qu'une communication soit établie dans une langue acceptée par l'office. Toutefois, l'article 5.2)b) prévoit expressément que, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, la partie qui, à première vue, semble constituer une description peut être rédigée dans n'importe quelle langue. Dans ce cas, l'office peut exiger qu'une traduction soit remise en vertu de l'article 6.3) (voir aussi la note 6.13). Le traité et son règlement d'exécution prévoient aussi expressément la remise d'une traduction: i) de la copie d'une demande antérieure en vertu de l'article 6.5) et des règles 2.4)iii) et 4.4); ii) de la copie d'une demande déposée antérieurement, en vertu de la règle 2.5)b)i); iii) d'un pouvoir en vertu de la règle 7.3); et iv) des justificatifs d'un changement de déposant ou de titulaire en vertu de la règle 16.3) ou des justificatifs d'une licence en vertu de la règle 17.3). En ce qui concerne l'expression

“langue acceptée par l’office”, on se reportera aux explications relatives à l’article 1.xii) (voir la note 1.10).

8.07 Alinéa 3). En vertu de cet alinéa, une Partie contractante est tenue d’accepter les communications déposées sur un formulaire international type établi en vertu de l’article 14.1)c) et de la règle 20. En vertu de l’expression “sous réserve de l’alinéa 1)b)”, une Partie contractante qui n’accepte pas le dépôt de communications autrement que sur papier n’est pas tenue d’accepter le dépôt d’une communication sur un formulaire international type s’appliquant, par exemple, aux communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques. En ce qui concerne la possibilité pour une Partie contractante d’exclure le dépôt des communications sur papier après le 2 juin 2005, conformément à la règle 8.1)a), on se reportera aux explications relatives à l’alinéa 1)d) et aux articles 5.1)a) et 6.2)b) (voir les notes 8.05, 5.06 et 6.12).

8.08 Alinéa 4). Conformément à l’article 1.xi), le terme “signature” désigne tout moyen d’identification personnelle (voir aussi la note 1.09).

8.09 Alinéa 4)a). La signature des communications déposées sur papier, sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques est régie par la règle 9.

8.10 Alinéa 4)b). A l’exception des cas visés dans les notes 8.11 et 8.12, cette disposition oblige une Partie contractante à accepter une signature de la personne intéressée comme étant un moyen d’authentification suffisant d’une communication sans exiger qu’elle soit authentifiée d’une autre manière, en étant par exemple attestée ou reconnue conforme par un officier public; la tâche des déposants, des titulaires et des autres personnes intéressées se trouve ainsi facilitée.

8.11 Conformément à l’exception expressément prévue à l’alinéa 4)b), une Partie contractante peut exiger que la signature figurant sur les communications adressées à l’office dans le cadre d’une procédure quasi-judiciaire soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d’une autre manière. Il appartient à la Partie contractante intéressée de déterminer ce qui constitue une procédure quasi-judiciaire. Par ailleurs, conformément à l’exception prescrite dans la règle 9.6), une Partie contractante peut exiger la confirmation d’une signature sous forme électronique n’entraînant pas la représentation graphique de cette signature.

8.12 Alinéa 4)c). En cas de doute motivé quant à l’authenticité de la signature, l’office peut exiger que le déposant, le titulaire ou l’autre personne qui dépose la communication apporte la preuve de cette authenticité. Cette preuve peut, au choix du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée, prendre la forme d’une certification bien que, en vertu de l’alinéa 4)b), celle-ci ne puisse pas être exigée par l’office. L’office est tenu, en vertu de la règle 5, d’informer le déposant du motif de ses doutes. Par ailleurs, les considérations qui s’appliquent en ce qui concerne l’obligation de fournir des preuves en vertu de cette disposition s’appliquent aussi en ce qui concerne l’obligation de fournir des preuves à l’égard d’une demande en vertu de l’article 6.6) (voir la note 6.18).

8.13 Alinéa 5). Les indications que peut exiger une Partie contractante en vertu de cet alinéa sont définies à la règle 10.1).

8.14 Alinéa 6), texte introductif. En ce qui concerne les termes “déposant” et “titulaire”, il convient de se reporter aux explications relatives à l'article 1.viii) et ix), respectivement (voir les notes 1.07 et 1.08). Une “autre personne intéressée” pourrait être, par exemple, la personne ayant demandé la révocation d'un brevet ou, en cas de transmission de la demande ou du brevet, le nouveau déposant ou le nouveau titulaire. En ce qui concerne la sanction de l'inobservation des conditions visées à l'alinéa 6), il convient de se reporter à l'alinéa 8) (voir la note 8.18).

8.15 Points i) et ii). La définition de l'adresse pour la correspondance ou du domicile élu relève en l'occurrence de la législation de la Partie contractante intéressée. Cette même législation doit aussi préciser si, et dans quelles circonstances, l'office exige une adresse pour la correspondance ou l'élection d'un domicile, ou les deux, et dans quelles communications cette adresse ou ce domicile élu doit être indiqué. Étant donné que l'expression “domicile élu” peut être comprise, dans certaines législations nationales, comme correspondant aussi à l'adresse visée au point i), une Partie contractante peut utiliser la seule expression “domicile élu”. Les règles relatives à ces points sont les règles 10.2) à 10.4) (voir les notes R10.03 à R10.05).

8.16 Point iii). Ce point vise à couvrir d'éventuelles innovations qui amèneraient une Partie contractante à exiger une adresse autre que celles qui sont visées aux points i) et ii), par exemple, une adresse ou autre localisation électronique. À l'heure actuelle, le règlement d'exécution ne comporte aucune disposition relative à une quelconque adresse de ce type.

8.17 Alinéa 7). Il convient de noter qu'en vertu de cet alinéa l'office est tenu d'adresser une notification au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée ayant déposé la communication, mais pas aux trois. Le délai visé dans cet alinéa est prescrit à la règle 11.1). On se reportera également aux dispositions générales relatives aux notifications énoncées à l'article 9 (voir les notes 9.01 à 9.05).

8.18 Alinéa 8). Le délai visé dans cet alinéa est prescrit à la règle 11.1) et 2). Le renvoi à l'article 5 a pour effet, lorsqu'une demande remplit les conditions d'attribution d'une date de dépôt en vertu de cet article, d'obliger une Partie contractante à attribuer cette date de dépôt et de lui interdire d'annuler cette date de dépôt au motif que les conditions appliquées en vertu des alinéas 1) à 6) n'ont pas été remplies, même lorsque la demande est ensuite rejetée ou considérée comme retirée en vertu de cet alinéa (voir aussi la note 5.01). Compte tenu du renvoi à l'article 10, une Partie contractante ne peut pas révoquer ni annuler un brevet pour inobservation des conditions appliquées en vertu des alinéas 1) à 4), sauf lorsque l'inobservation résulte d'une intention frauduleuse. On se reportera aussi aux dispositions de la règle 10.5), qui restreignent les sanctions pouvant être appliquées en vertu de cet alinéa.

Notes relatives à l'article 9 (Notifications)

9.01 Cet article n'indique pas les moyens d'effectuer la notification, par exemple par courrier recommandé ou non, ou par publication d'un avis au bulletin officiel, ni ce qui constitue la date d'une notification aux fins de la détermination de l'expiration d'un délai calculé à partir de cette date. Par conséquent, ces questions sont du ressort de la Partie contractante concernée.

9.02 Alinéa 1). Cet alinéa prescrit les adresses qu'une Partie contractante est tenue de considérer comme suffisantes aux fins des notifications visées dans le traité et son règlement d'exécution. Les termes "toute autre adresse prévue dans le règlement d'exécution aux fins de la présente disposition" couvrent la possibilité d'autoriser les Parties contractantes à utiliser, par exemple, une adresse ou autre localisation électronique aux fins des notifications dans le futur. Cependant, aucune adresse de ce type n'est actuellement prévue dans le règlement d'exécution. Lorsqu'une adresse visée dans cet alinéa n'a pas été indiquée à l'office, une Partie contractante est en droit, mais n'est pas obligée, de prévoir aussi qu'une notification est valable juridiquement lorsqu'elle est envoyée à une adresse qui n'est pas visée dans cet alinéa mais qui a été indiquée. En particulier, lorsque le déposant donne, en vertu de l'article 5.1)a)ii) et c), des indications permettant à l'office d'entrer en relation avec lui mais n'a indiqué ni adresse pour la correspondance ni domicile élu, une notification adressée par l'office à l'adresse découlant des indications susmentionnées peut constituer une notification suffisante. Une Partie contractante peut aussi prévoir d'autres moyens de notification dans le cadre de sa législation. L'adresse visée à l'article 8.6)iii) n'a pas été mentionnée, car elle peut être exigée à d'autres fins que pour une notification.

9.03 Alinéa 2). Cette disposition est incluse pour lever toute ambiguïté. Elle s'applique en particulier lorsque, comme cela est autorisé aux fins de l'attribution de la date de dépôt en vertu de l'article 5.1)a)ii) et c), une demande contient des indications qui permettent d'établir l'identité du déposant mais pas d'indications qui permettent à l'office d'entrer en relation avec le déposant.

9.04 Alinéa 3) Cet alinéa est inclus afin de lever toute ambiguïté. Il convient de noter que, généralement, les délais prescrits pour l'observation des conditions prévues par le traité et le règlement d'exécution sont calculés à compter de la date de la notification et ne commencent donc à courir que lorsque celle-ci a été faite. Les seules exceptions sont les cas où une notification n'a pas été faite parce que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec la personne intéressée n'ont pas été données ou encore le cas où une notification n'a pas été faite en ce qui concerne la partie manquante de la description ou un dessin manquant visé à l'article 5.6)a) et b) (voir la règle 2.3)ii) et la note R2.02). Compte tenu du renvoi à l'article 10, une Partie contractante ne peut pas révoquer ni annuler un brevet pour inobservation des conditions appliquées en vertu des articles 6.1), 2), 4) et 5) et 8.1) à 4), sauf lorsque l'inobservation résulte d'une intention frauduleuse.

9.05 Il convient aussi de noter que cet alinéa ne dispense pas l'office de l'obligation, prévue par le traité et le règlement d'exécution, de notifier l'inobservation d'une condition au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée.

Notes relatives à l'article 10
(Validité du brevet; révocation)

10.01 Alinéa 1). Cet alinéa prévoit que si, une fois le brevet délivré, il apparaît ultérieurement que la demande y relative ne remplissait pas une ou plusieurs conditions de forme déterminées, cette inobservation ne peut pas constituer un motif de révocation ou d'annulation de ce brevet délivré, sauf en cas d'intention frauduleuse. Cette disposition est applicable dans le cadre d'une procédure devant l'office aussi bien que devant toute autre

autorité compétente, y compris un tribunal. Elle s'applique aussi indépendamment du fait que l'inobservation tiende à ce que l'office n'a pas notifié au déposant, en vertu de l'article 6.7) ou 8.7), le fait que les conditions applicables n'ont pas été remplies ou que le déposant n'a pas satisfait aux conditions prescrites après avoir été invité à le faire, par voie de notification, en vertu de ces articles. On se reportera également aux explications relatives à l'article 9.3) (voir les notes 9.04 et 9.05). Les termes "révocation" et "annulation" visent à couvrir également les sanctions qui produisent des effets équivalents, par exemple l'inopposabilité des droits.

10.02 L'alinéa 1) ne s'applique que dans les cas où les conditions visées aux articles 6.1), 2), 4) et 5) et 8.1) à 4) n'ont pas été remplies, car, bien qu'elles puissent être nécessaires à l'instruction de la demande, ces conditions ne sont pas essentielles par rapport au contenu du brevet délivré. Une Partie contractante a la faculté, mais n'est pas tenue, de prévoir la révocation ou l'annulation d'un brevet délivré lorsqu'il apparaît ultérieurement que la demande ne satisfaisait à aucune autre condition de forme, et notamment qu'une traduction d'une partie de la demande, exigée à l'article 6.3), ou que les preuves requises en vertu de l'article 6.6) n'avaient pas été fournies.

10.03 Cette disposition n'empêche pas la révocation d'un brevet délivré sur la base d'une demande qui ne satisfaisait pas à une condition de fond, par exemple à la condition selon laquelle la description doit divulguer l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter, ou indiquer le meilleur mode de l'exécution de l'invention connu de l'inventeur.

10.04 Étant donné que l'alinéa 1) se rapporte uniquement à des conditions concernant des demandes, il n'empêche pas la révocation ou l'annulation d'un brevet délivré parce que des conditions de forme n'ont pas été remplies en ce qui concerne le brevet lui-même: par exemple, l'exigence énoncée dans un traité régional selon laquelle une traduction d'un brevet régional doit être déposée. De même, il ne vise que les taxes dues avant la délivrance d'un brevet, par exemple les taxes de dépôt, de publication et de délivrance. Il ne s'applique pas à la déchéance d'un brevet pour défaut de paiement d'une taxe de maintien en vigueur. Cet alinéa ne s'applique pas non plus en cas de renonciation volontaire à un brevet à des fins de redélivrance.

10.05 L'exception prévue pour le cas où l'inobservation résulte d'une intention frauduleuse est nécessaire pour empêcher le déposant de tirer parti d'une telle fraude. La définition de l'"intention frauduleuse" relève de la législation de la Partie contractante. L'expression pourrait notamment être interprétée comme englobant toute conduite illicite, ou bien être limitée au cas où une responsabilité civile ou pénale est établie.

10.06 Alinéa 2). Cet alinéa prévoit deux garanties en faveur des titulaires pour ce qui concerne les aspects formels des procédures de révocation ou d'annulation d'un brevet. Premièrement, il faut donner au titulaire au moins une possibilité de présenter des observations sur la révocation ou l'annulation envisagée. Deuxièmement, le titulaire doit avoir au moins une possibilité d'apporter les modifications et les rectifications autorisées par la loi en vigueur. Cet alinéa ne régit pas la forme des observations que le titulaire peut présenter. Ainsi, un titulaire pourrait se voir accorder la possibilité de présenter des observations écrites. Cependant, une Partie contractante est également autorisée à ne permettre que les observations verbales. La formule "autorisées par la loi" signifie qu'aucune Partie contractante n'est tenue de donner la possibilité d'apporter des modifications et des

rectifications si la loi nationale ne prévoit pas cette possibilité, soit d'une manière générale, soit compte tenu des circonstances de la procédure considérée.

10.07 L'alinéa 2) s'applique à toutes les procédures en révocation ou en annulation d'un brevet. Il s'applique donc, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3) (voir la note 10.09), aux procédures devant l'office ainsi qu'aux procédures devant toute autre autorité compétente, y compris un tribunal. Il s'applique à toutes ces procédures quel que soit le motif de révocation ou d'annulation, et même s'il s'agit d'un motif de fond tel que le défaut de nouveauté. Cependant, en dehors des cas prévus à l'alinéa 1), les motifs de révocation ou d'annulation d'un brevet délivré, tels que le défaut de nouveauté, et les autres aspects de ces procédures ne sont pas régis par cet alinéa et restent du ressort de la législation de la Partie contractante intéressée.

10.08 Comme dans l'alinéa 1), la formule "un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé" vise à couvrir également les sanctions qui produisent des effets équivalents à la révocation ou à l'annulation, par exemple l'inopposabilité des droits (voir la note 10.01).

10.09 Alinéa 3). Cet alinéa garantit qu'une Partie contractante peut continuer à appliquer en matière de révocation ou d'annulation d'un brevet toute procédure prévue par sa législation en vigueur pour l'application de la loi en général.

Notes relatives à l'article 11
(Sursis en matière de délais)

11.01 D'après cet article, une Partie contractante est tenue de prévoir un sursis en matière de délais. Ce sursis peut prendre la forme d'une prorogation selon l'alinéa 1) ou d'une poursuite de la procédure selon l'alinéa 2). Ce sursis est subordonné uniquement à la présentation d'une requête dans les conditions indiquées à l'alinéa 1) ou 2) et à la règle 12 (voir la note 11.08), et au paiement des taxes exigées en vertu de l'alinéa 4). Par conséquent, le déposant ou le titulaire ne peut pas être tenu d'indiquer les motifs sur lesquels sa requête est fondée. En outre, contrairement au rétablissement des droits prévu à l'article 12, une Partie contractante n'est pas autorisée à exiger que l'office ait constaté, avant d'accorder le sursis prévu à l'article 11, que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle.

11.02 Le sursis qu'une Partie contractante est tenue de prévoir selon les alinéas 1) et 2) est limité à un délai "fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui". Il est par ailleurs assorti de certaines exceptions en vertu de l'alinéa 3) et de la règle 12.5) (voir les notes R12.02 à R12.07). L'expression "procédure devant l'office" est définie à l'article 1.xiv). Lors de l'adoption de cet article par la conférence diplomatique, il a été entendu que les mots "procédure devant l'office" ne désignent pas les procédures judiciaires engagées en vertu de la législation applicable (voir la note 1.11). Il appartient à chaque Partie contractante de déterminer les délais éventuellement fixés par l'office. On peut citer, à titre d'exemple, comme délai fixé par certains offices le délai de réponse à un rapport d'examen quant au fond établi par un examinateur. Il s'ensuit que l'article 11 ne s'applique pas aux délais qui ne sont pas fixés par l'office, en particulier aux délais fixés par la législation nationale ou en vertu d'un traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux. Il ne s'applique pas non plus aux délais impartis pour l'accomplissement d'actes ailleurs que

devant l'office, par exemple devant les tribunaux. Par conséquent, bien qu'une Partie contractante soit libre de prescrire les mêmes conditions en ce qui concerne d'autres délais, elle est également libre de prescrire d'autres conditions ou de ne prévoir aucune disposition en ce qui concerne l'octroi d'un sursis (en dehors du rétablissement des droits en vertu de l'article 12), en relation avec ces autres délais.

11.03 Alinéa 1). Cet alinéa prévoit un sursis sous la forme de la prorogation d'un délai fixé par l'office. En vertu du point i), une Partie contractante peut exiger que la requête en prorogation soit présentée avant l'expiration du délai en cause. En vertu du point ii), une Partie contractante peut exiger que la requête soit présentée après l'expiration de ce délai et dans le délai prescrit à la règle 12.2)b). Une Partie contractante peut bien entendu prévoir les deux solutions visées aux points i) et ii). Les conditions applicables à la requête, à la durée de la prorogation et au délai imparti pour présenter une requête visé au point ii) sont indiquées à la règle 12.1) et 2). Une Partie contractante peut, en particulier, selon la règle 12.1.b), exiger que toutes les conditions à l'égard desquelles s'appliquait le délai à proroger soient remplies au moment où la requête est présentée selon le point ii).

11.04 L'alinéa 1) n'oblige pas une Partie contractante à prévoir la prorogation d'un délai fixé par l'office en vertu du point i) ou ii). Toutefois, une Partie contractante qui ne prévoit pas de prorogation une fois expiré le délai visé au point ii) doit prévoir la poursuite de la procédure au titre de l'alinéa 2).

11.05 Alinéa 2). Cet alinéa oblige une Partie contractante à prévoir un sursis sous la forme d'une poursuite de la procédure, si le déposant ou le titulaire n'a pas observé un délai fixé par l'office, lorsque cette Partie contractante ne prévoit pas de prorogation des délais au titre de l'alinéa 1)ii). Dans ces circonstances, l'office poursuit la procédure engagée comme si le délai avait été respecté. Par ailleurs, l'office doit, si cela est nécessaire, rétablir les droits du déposant ou du titulaire en ce qui concerne la demande ou le brevet en question. Les conditions applicables à la requête visées au point i) sont prescrites à la règle 12.3). La règle 12.4) précise le délai visé au point ii) s'agissant de la présentation d'une requête et du respect de toutes les conditions à l'égard desquelles s'appliquait le délai qui n'a pas été observé.

11.06 Alinéa 3). Les exceptions visées dans cet alinéa sont régies par la règle 12.5).

11.07 Alinéa 4). En vertu de cet alinéa, une Partie contractante est autorisée à prélever une taxe mais n'est pas tenue de le faire. On se reportera également aux explications relatives à l'article 6.4) (voir, en particulier, la note 6.15).

11.08 Alinéa 5). Cette disposition interdit à une Partie contractante d'imposer d'autres conditions que celles qui sont prévues aux alinéas 1) à 4). Elle ne peut notamment pas exiger du déposant ou du titulaire intéressé qu'il indique les motifs sur lesquels repose sa requête ou qu'il fournisse des preuves à l'office. Les autres conditions énoncées dans le traité ou dans son règlement d'exécution et visées dans le présent alinéa sont, en particulier, celles qui sont indiquées dans les articles 7 et 8 et dans les règles 7 à 10.

11.09 Alinéa 6). Cet alinéa donne seulement au déposant ou au titulaire le droit de présenter des observations sur le refus envisagé d'une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ou 2), par exemple, pour établir qu'une taxe exigée en vertu de l'alinéa 4) a bien été payée.

L'expression "refus envisagé" n'implique pas qu'une Partie contractante doive aviser le déposant préalablement au refus, en lui donnant la possibilité d'établir pourquoi une requête ne doit pas être rejetée. Cet alinéa ne prévoit pas de délai supplémentaire pour remplir une condition énoncée à l'article 11 ou à la règle 12 qui n'aurait pas été remplie lors de la présentation de la requête. Comme dans le cas de l'article 10.2), cet alinéa ne régit pas la forme des observations qu'un déposant ou un titulaire doit avoir la possibilité de présenter (voir la note 10.06). Le terme "refus" désigne aussi les sanctions dont l'effet est équivalent à celui du rejet de la requête en vertu de l'alinéa 1), par exemple celle qui consiste à considérer la requête comme abandonnée ou retirée.

Notes relatives à l'article 12

(Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle)

12.01 Cet article oblige une Partie contractante à prévoir le rétablissement des droits à l'égard d'une demande ou d'un brevet en cas d'inobservation d'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office. À la différence de ce qui est prévu à l'article 11, pour que les droits en question soient rétablis, il faut que l'office ait constaté que l'inobservation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, qu'elle n'était pas intentionnelle. De même, contrairement à l'article 11, l'article 12 n'est pas limité aux délais fixés par l'office, bien qu'il soit assorti de certaines exceptions selon son alinéa 2) et la règle 13.3). Une Partie contractante peut, conformément à l'article 2.1), prévoir la poursuite de la procédure en lieu et place du rétablissement des droits prévu à l'article 12 lorsque les conditions applicables en ce qui concerne la poursuite de la procédure sont plus favorables, du point de vue des déposants et des titulaires, que celles qui sont prévues à l'article 12 et à la règle 13.

12.02 Alinéa 1), texte introductif. Les mots "cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou au brevet" vise les cas où l'inobservation d'un délai entraîne une perte des droits en ce qui concerne l'aptitude à obtenir ou à maintenir en vigueur un brevet. C'est ainsi que, lorsque le non-respect d'un délai prévu à la règle 2.3) (dans le cas où la remise d'une copie de la demande antérieure est exigée, en vertu de la règle 2.4), aux fins de l'attribution de la date de dépôt dans les conditions énoncées à l'article 5.6)b) en ce qui concerne la partie manquante de la description) a pour conséquence directe la perte de la date de dépôt antérieure qui, à son tour, entraîne indirectement le rejet de la demande pour cause de publication antérieure, une Partie contractante n'est pas tenue de prévoir, en application de l'alinéa 1), le rétablissement des droits perdus du fait de ce rejet. En ce qui concerne l'expression "procédure devant l'office", on se reportera aux explications relatives à l'article 1.xiv). Lors de l'adoption de cet article par la conférence diplomatique, il a été entendu que les mots "procédure devant l'office" ne désignent pas les procédures judiciaires engagées en vertu de la législation applicable (voir la note 1.11).

12.03 Point i). La règle relative à ce point est la règle 13.1).

12.04 Point ii). Le délai visé dans ce point est prescrit à la règle 13.2).

12.05 Point iii). En vertu de l'alinéa 4), il peut également être demandé au déposant ou au titulaire de fournir une déclaration ou d'autres preuves à l'appui des raisons visées sous ce point.

12.06 Point iv). Selon ce point, le rétablissement des droits prévu à l'alinéa 1) n'est possible que si l'office constate que l'inobservation du délai imparti est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, qu'elle n'était pas intentionnelle, par exemple en cas de perte du courrier, ou en cas d'interruption du service postal, comme le prévoit la règle 82 du règlement d'exécution du PCT. En faisant cette constatation, l'office peut autoriser les tiers intéressés à faire opposition à la requête en rétablissement des droits.

12.07 Alinéa 2). Les exceptions visées dans cet alinéa sont prescrites à la règle 13.3).

12.08 Alinéa 3). On se reportera aux explications relatives à l'article 6.4) (voir, en particulier, la note 6.15).

12.09 Alinéa 5). On se reportera aux explications relatives à l'article 11.6) (voir la note 11.09).

12.10 Droits des tiers. Ni le traité ni le règlement d'exécution ne régissent les droits, s'il en existe, qui ont été acquis par un tiers en ce qui concerne un acte qui a commencé, ou pour lequel des préparatifs effectifs et sérieux ont commencé, de bonne foi, au cours de la période comprise entre le moment où il y a eu perte des droits en raison de l'inobservation du délai considéré et la date à laquelle ces droits ont été rétablis. Ces droits restent du ressort de la législation de la Partie contractante intéressée.

Notes relatives à l'article 13

(Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; restauration du droit de priorité)

13.01 Alinéa 1). Cette disposition, inspirée de la règle 26*bis*.1 du règlement d'exécution du PCT, permet au déposant de corriger ou d'ajouter une revendication de priorité, à la date de dépôt ou ultérieurement, à une demande dans laquelle la priorité d'une demande antérieure aurait pu être revendiquée mais ne l'a pas été. Elle est applicable aussi bien lorsque la demande déposée ne contient aucune revendication de priorité que lorsque la demande revendique déjà la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures. Il y a lieu de noter que la Convention de Paris n'exige pas que la revendication de priorité (la "déclaration" mentionnée à l'article 4D.1) de cette convention) figure dans la demande ultérieure.

13.02 Point i). Les conditions visées dans ce point sont prescrites à la règle 14.2).

13.03 Point ii). Le délai visé dans ce point est prescrit à la règle 14.3).

13.04 Point iii). Il convient de noter que, lorsque la date de dépôt de la demande ultérieure est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, le droit de priorité peut être rétabli en vertu de l'alinéa 2).

13.05 Alinéa 2). Cette disposition prévoit la restauration du droit de priorité lorsqu'une demande ultérieure est déposée après l'expiration du délai de priorité, mais dans le délai prescrit à la règle 14.4)a). Elle ne s'applique que si le défaut de dépôt de cette demande dans le délai de priorité s'est produit bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, s'il n'était pas intentionnel. L'expression "Compte tenu de l'article 15" est destinée à préciser que l'article 13.2) a été adopté par la conférence diplomatique compte tenu des dispositions de la Convention de Paris. Une revendication de priorité peut être rétablie en vertu du présent alinéa même si elle ne figure pas dans la demande ultérieure qui a été déposée, à condition qu'elle soit jointe à la requête en restauration (voir la règle 14.5)ii)).

13.06 Point i). Les conditions visées dans ce point sont prescrites à la règle 14.5).

13.07 Point ii). Le délai visé dans ce point est prescrit à la règle 14.4)b).

13.08 Point iii). Le déposant peut être tenu, en vertu de l'alinéa 5), de fournir une déclaration ou d'autres preuves à l'appui des raisons invoquées pour justifier l'inobservation du délai de priorité.

13.09 Alinéa 3). Cet alinéa offre une solution au déposant qui a perdu un droit de priorité parce que l'office auprès duquel la demande initiale a été déposée n'a pas fourni la copie de cette demande à temps pour que le délai applicable selon l'article 6.5) soit respecté, bien que la demande lui en ait été faite en temps voulu. En effet, étant donné que ce délai est habituellement fixé par la législation nationale ou par un traité régional mais non par l'office, la prorogation du délai ou la poursuite de la procédure prévus à l'article 11 seraient en principe exclus. Lors de l'adoption des articles 6.5) et 13.3) et des règles 4 et 14 par la conférence diplomatique, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a été instamment priée d'accélérer la création d'un système de bibliothèques numériques pour les documents de priorité. Ce système serait avantageux pour les déposants, les titulaires de brevets et les autres personnes souhaitant avoir accès aux documents de priorité (déclaration commune n° 3).

13.10 Point i). Les conditions visées dans ce point sont prescrites à la règle 14.6).

13.11 Point ii). Ce point a pour effet de permettre à un déposant qui n'est pas en mesure de remettre la copie exigée de la demande antérieure dans le délai visé dans la règle 4.1) de présenter, à la place, une requête en restauration du droit de priorité dans le délai considéré.

13.12 Point iii). Le délai imparti pour demander une copie d'une demande antérieure en vertu de ce point est prescrit à la règle 14.7). Ce délai procure au déposant une sécurité juridique en ce sens que, sous réserve d'avoir demandé copie de la demande antérieure dans ce délai, il pourra se voir rétabli dans son droit de priorité au cas où l'office en cause ne délivrerait pas cette copie en temps voulu pour lui permettre de respecter le délai visé à la règle 4.1). Il est implicitement prévu que la demande de copie de la demande antérieure doit, dans le délai prescrit à la règle 14.7), satisfaire à toutes les conditions qui s'y rapportent, et qu'elle doit notamment être accompagnée de la taxe applicable.

13.13 Alinéa 4). On se reportera aux explications relatives à l'article 6.4) (voir, en particulier, la note 6.15).

13.14 Alinéa 6). On se reportera aux explications relatives à l'article 11.6) (voir la note 11.09).

13.15 Droits des tiers. On se reportera aux explications relatives aux droits des tiers dans le cadre de l'article 12 (voir la note 12.10).

Notes relatives à l'article 14
(Règlement d'exécution)

14.01 Alinéa 1)b). Les règles relatives à cette disposition sont les règles 15 à 18.

14.02 Alinéa 1)c). La règle relative à cette disposition est la règle 20. On se reportera aussi à l'article 17.2)ii).

14.03 Alinéa 3)a). Les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité en vertu de cette disposition sont précisées à la règle 21.

Notes relatives à l'article 15
(Rapports avec la Convention de Paris)

15.01 Alinéa 1). Cet alinéa oblige chaque Partie contractante à se conformer aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les brevets, à savoir les articles 2 à 5*quater*, 11 et 12. Cette obligation s'applique même si la Partie contractante intéressée n'est pas partie à la Convention de Paris.

15.02 Alinéa 2)a). Cette disposition maintient les obligations auxquelles les Parties contractantes sont actuellement tenues les unes envers les autres en vertu de la Convention de Paris.

15.03 Alinéa 2)b). Cette disposition maintient les droits des déposants et des titulaires découlant de la Convention de Paris.

Notes relatives à l'article 16
(Effet des révisions et modifications du Traité de coopération en matière de brevets)

16.01 En vertu de cet article, les révisions et modifications du PCT (y compris le règlement d'exécution et les instructions administratives de ce traité) ne s'appliquent pas automatiquement aux fins du Traité sur le droit des brevets et de son règlement d'exécution (le "PLT"). Comme le prévoit l'article 17.2)v), l'Assemblée visée à l'article 17 (l'"Assemblée du PLT") est tenue de décider si ces révisions et modifications sont applicables aux fins du PLT.

16.02 En ce qui concerne les articles 1.xvii), 16 et 17.2)v), la conférence diplomatique a adopté la déclaration commune suivante (déclaration commune n° 2):

“Lors de l'adoption des articles 1.xvii), 16 et 17.2)v) par la conférence diplomatique, il a été entendu que

“1) L'Assemblée du PLT sera, s'il y a lieu, invitée à se réunir à l'occasion des réunions de l'Assemblée du PCT.

“2) Les Parties contractantes du PLT seront consultées, s'il y a lieu, au même titre que les États parties au PCT, au sujet des propositions de modification des instructions administratives du PCT.

“3) Le directeur général proposera, s'il y a lieu, à l'Assemblée du PCT de décider que les Parties contractantes du PLT qui ne sont pas parties au PCT soient invitées avec la qualité d'observateur aux réunions de l'Assemblée du PCT et à celles d'autres organes du PCT.

“4) Si l'Assemblée du PLT décide, en vertu de l'article 16, qu'une révision ou une modification du PCT est applicable aux fins du PLT, elle peut prévoir dans le cas considéré des dispositions transitoires en vertu du PLT.”

16.03 Alinéa 1). Cette disposition s'applique aux révisions et modifications du PCT et de son règlement d'exécution adoptées par une conférence spéciale ou par l'Assemblée du PCT après le 2 juin 2000. En ce qui concerne les instructions administratives, elle s'applique aux modifications promulguées après le 2 juin 2000. En vertu de cet alinéa, les futures révisions et modifications du PCT ne seront applicables aux fins du PLT que si deux conditions sont réunies. D'une part, la révision ou modification du PCT est compatible avec les articles du PLT. D'autre part, cette révision ou modification du PCT est adoptée par l'Assemblée du PLT, aux fins du PLT, à la majorité des trois quarts des votes exprimés. En conséquence, les futures modifications du PCT ne seront pas applicables aux fins du PLT avant d'avoir été officiellement adoptées par l'Assemblée de ce traité.

16.04 Alinéa 2). Cet alinéa a trait aux dispositions du PCT (“dispositions transitoires”) en vertu desquelles une disposition révisée ou modifiée de ce traité n'est pas applicable à l'égard d'un État qui est partie à celui-ci, ou à l'égard d'un office agissant pour un tel État, tant qu'elle reste incompatible avec la législation appliquée par cet État ou cet office. Aux termes de cet alinéa, un État ou un office n'est pas autorisé à appliquer une disposition transitoire en vigueur du PCT aux fins du PLT après être devenu lié par le PLT. En outre, si, à l'avenir, l'Assemblée du PCT adopte une modification du règlement d'exécution de ce traité en même temps qu'une disposition transitoire, cette dernière ne sera pas non plus directement applicable en vertu du PLT. Cependant, lorsque l'Assemblée du PLT décide si une modification du règlement d'exécution du PCT est applicable aux fins du PLT, elle peut décider d'adopter une disposition transitoire correspondante en vertu du PLT.

Notes relatives à l'article 17 (Assemblée)

17.01 Alinéa 1)a). Cette disposition crée une Assemblée des Parties contractantes. Conformément à l'article 1.xviii), l'expression “Partie contractante” désigne tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au traité.

17.02 Alinéa 2), point ii). Cette disposition est analogue à l'article 14.1)c).

17.03 Point v). Il convient de se reporter aux explications relatives à l'article 16.1) (voir les notes 16.01 à 16.03).

17.04 Alinéa 4)b), point ii). La troisième phrase de ce point permet d'éviter que deux organisations intergouvernementales ayant un ou plusieurs États en commun, par exemple la Communauté européenne et l'Organisation européenne des brevets, puissent participer à un même vote à la place de leurs États membres. La question de savoir si une organisation intergouvernementale ou ses États membres peuvent voter sera tranchée par cette organisation et ses États membres.

Note relative à l'article 18
(Bureau international)

18.01 Cet article est une disposition classique des traités de l'OMPI.

Note relative à l'article 19
(Révisions)

19.01 Alinéa 2). Cet alinéa précise les dispositions du traité qui peuvent être révisées par l'Assemblée sans qu'il soit nécessaire de convoquer une conférence de révision des Parties contractantes en application de l'alinéa 1). Il se limite aux modifications relatives aux fonctions et aux sessions de l'Assemblée, qui sont prévues à l'article 17.2) et 6).

Notes relatives à l'article 20
(Conditions et modalités pour devenir partie au traité)

20.01 Alinéa 1). Outre les États qui délivrent leurs propres brevets, les États qui ne délivrent pas de brevets mais pour lesquels des brevets peuvent être obtenus par l'intermédiaire d'un autre office peuvent devenir parties au traité, à condition qu'ils soient parties à la Convention de Paris ou membres de l'OMPI.

20.02 Alinéas 2) et 3). En vertu de l'alinéa 2), une organisation intergouvernementale peut devenir partie au traité si elle remplit trois conditions. Tout d'abord, conformément aux conditions, énoncées à l'alinéa 1), qu'un État doit remplir pour devenir partie au traité, au moins un de ses États membres doit être partie à la Convention de Paris ou être membre de l'OMPI. Deuxièmement, elle doit faire une déclaration dans laquelle elle indique i) qu'elle a compétence pour délivrer des brevets produisant effet pour ses États membres, ou ii) qu'elle a compétence à l'égard des questions qui font l'objet du traité et que sa propre législation lie tous ses États membres à l'égard de ces questions, et qu'elle gère un office régional qui délivre des brevets produisant leurs effets sur son territoire conformément à sa législation ou qu'elle a chargé un office régional de cette tâche. Troisièmement, l'organisation intergouvernementale doit aussi déclarer avoir été dûment autorisée, conformément à sa procédure interne, à devenir partie au traité. Les organisations intergouvernementales qui ont

fait la déclaration visée à l'alinéa 2)i) ou ii) lors de la conférence diplomatique sont mentionnées à l'alinéa 3).

Note relative à l'article 21

(Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et des adhésions)

21.01 Alinéas 1) et 2). En vertu des alinéas 1) et 2)i), le traité liera les 10 premiers États qui l'auront ratifié ou y auront adhéré trois mois après la date de la ratification ou de l'adhésion du dixième État. Ces 10 États ne pourront donc pas indiquer une date de prise d'effet ultérieure, comme peuvent le faire d'autres États en vertu de l'alinéa 2)ii).

Notes relatives à l'article 22

(Application du traité aux demandes en instance et aux brevets en vigueur)

22.01 Cet article garantit que le traité n'a aucun effet rétroactif à l'égard d'un acte entrepris dans une Partie contractante avant la date à laquelle celle-ci devient liée par le traité. Il garantit aussi qu'une Partie contractante n'est pas tenue d'appliquer deux systèmes différents, l'un à l'égard des nouvelles demandes et des nouveaux brevets, et l'autre à l'égard des demandes en instance et des brevets en vigueur.

22.02 Alinéa 1). Cet alinéa oblige une Partie contractante à appliquer les dispositions du traité et de son règlement d'exécution aux demandes qui sont en instance et aux brevets qui sont en vigueur à la date à laquelle elle devient liée par le traité. Par exemple, une Partie contractante est tenue d'appliquer l'article 12 à un brevet en vigueur lorsque le titulaire n'observe pas un délai après la date à laquelle cette Partie contractante devient par le traité. Il convient cependant de noter que, étant donné que les conditions énoncées aux articles 6.1), 2), 4) et 5) et 8.1) à 4) n'étaient pas applicables aux brevets délivrés avant la date à laquelle elle est devenue liée par le traité, une Partie contractante n'est pas tenue d'appliquer les dispositions de l'article 10.1) à ces brevets. L'expression "demandes en instance" vise de façon générale les demandes pour lesquelles, à la date en question, aucun brevet n'a été délivré et aucune décision définitive n'a été prise en ce qui concerne le rejet, la caducité ou l'abandon, ou une sanction de portée équivalente. L'expression "brevets en vigueur" vise de façon générale les brevets qui ne sont pas expirés et à l'égard desquels aucune décision définitive n'a été prise en ce qui concerne la révocation, l'annulation ou la déchéance, ou une sanction de portée équivalente. Cependant, il appartient à la Partie contractante intéressée de déterminer quelles demandes sont en instance et quels brevets sont en vigueur à la date à laquelle elle devient liée par le traité. Il convient aussi de noter qu'en vertu de l'article 3 les dispositions du traité et du règlement d'exécution sont également applicables aux demandes déposées et aux brevets délivrés après la date à laquelle la Partie contractante intéressée devient liée par le traité.

22.03 Afin de garantir l'absence de tout effet rétroactif, l'alinéa 1) prévoit néanmoins deux exceptions. Premièrement, une Partie contractante n'est pas tenue d'appliquer à ces demandes en instance ou à ces brevets en vigueur les dispositions énoncées en ce qui concerne la date de dépôt d'une demande à l'article 5, la forme ou le contenu d'une demande à l'article 6.1) ou la présentation du contenu d'une demande à l'article 6.2). Deuxièmement,

l'application du principe énoncé est subordonnée aux dispositions de l'alinéa 2) (voir la note 22.04).

22.04 Alinéa 2). En vertu de cet alinéa, une Partie contractante n'est pas tenue d'appliquer les dispositions du traité et de son règlement d'exécution à une démarche s'inscrivant dans une procédure relative à une demande ou à un brevet si cette démarche a été engagée avant la date à laquelle la Partie contractante en question devient liée par le traité et son règlement d'exécution. Par exemple, si l'office d'un État notifie pour une démarche un délai qui est plus court que le délai correspondant prescrit par le règlement d'exécution et si cet État devient lié par ce traité avant l'expiration du délai en question, l'office n'est pas tenu de modifier le délai notifié. De même, si un déposant ou un titulaire n'a pas respecté un délai avant la date à laquelle l'État considéré est devenu lié par le traité, cet État n'est pas tenu, par exemple, d'appliquer des mesures en vue de remédier à cette inobservation en vertu de l'article 12.

22.05 Une Partie contractante est libre d'interpréter le terme "démarche" aux fins de l'alinéa 2) et de décider si la démarche en question est considérée comme ayant commencé avant ou après la date à laquelle elle devient liée par le traité.

Note relative à l'article 23
(Réserves)

23.01 Alinéas 1), 2) et 4). L'alinéa 1) permet à un État ou à une organisation intergouvernementale de formuler une réserve en ce qui concerne toute condition visée à l'article 6.1) qui porterait sur l'unité de l'invention. En vertu de l'alinéa 2), cette réserve doit accompagner l'instrument de ratification du traité ou d'adhésion à celui-ci. Comme le prévoit l'alinéa 4), une Partie contractante ne peut pas formuler de réserve qui ne soit pas prévue à l'alinéa 1). Il va de soi qu'une réserve ne s'applique qu'à l'État ou à l'organisation intergouvernementale qui l'a formulée.

II. NOTES EXPLICATIVES RELATIVES AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU
TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Notes relatives à la règle 2
(Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 5)

R2.01 Alinéas 1) et 2). Le délai de deux mois au moins à compter de la date de la notification, prévu à l'alinéa 1) pour les cas où les conditions relatives à la date de dépôt visées à l'article 5.1) et 2) sont remplies ultérieurement, est plus avantageux pour le déposant que le délai correspondant prévu par les règles 20.2)a)ii) et 20.6b) du règlement d'exécution du PCT, qui prescrivent un délai qui ne doit pas être inférieur à 10 jours ni supérieur à un mois pour remplir les conditions relatives à la date de dépôt d'une demande internationale selon l'article 11.1) du PCT. Il ressort implicitement du texte que, lorsque les indications permettant d'entrer en relation avec le déposant ont été fournies, le délai visé à l'alinéa 1) ne commence pas à courir avant que l'office ait adressé une notification au déposant en vertu de l'article 5.3) (voir la note 9.04). Lorsque les indications permettant d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, le délai prescrit à l'alinéa 2) est applicable.

R2.02 Alinéa 3). Cet alinéa prescrit les délais applicables pour le dépôt de la partie manquante de la description ou d'un dessin manquant en vertu de l'article 5.6)a) et b). Il convient de noter que le délai prévu au point ii) s'applique dans tous les cas où il n'y a pas eu de notification, et pas uniquement lorsque les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies.

R2.03 Alinéa 4), point iii). S'agissant de l'expression "une langue acceptée par l'office", on se reportera aux explications relatives à l'article 1.xii) (voir la note 1.10). En ce qui concerne le terme "traduction", on se reportera à l'article 1.xiii).

R2.04 Points iv) et vi). La vérification tendant à établir, selon le point iv), que la partie manquante de la description ou le dessin manquant figurait en totalité dans la demande antérieure peut être effectuée en tant que vérification d'écriture, fondée sur l'indication, fournie par le déposant en vertu du point vi), de l'endroit, dans la demande antérieure ou dans sa traduction, où figure la partie manquante de la description ou le dessin manquant. En ce qui concerne l'expression "ait figuré en totalité dans la demande antérieure" au point iv), il convient de se reporter aux explications relatives à l'article 5.6)b) (voir la note 5.20).

R2.05 Alinéa 5)a). Selon cette disposition, l'indication selon laquelle le renvoi à la demande déposée antérieurement remplace la description et tous dessins, ainsi que l'indication du numéro de la demande antérieure et de l'office auprès duquel elle a été déposée doivent figurer dans la demande. Cette disposition n'exige pas que le renvoi précise toutes les revendications de la demande déposée antérieurement qui sont incorporées par renvoi, étant donné que les revendications ne sont pas exigées aux fins de l'attribution de la date de dépôt.

R2.06 Alinéa 5)b). Pour incorporer le contenu de la description et des dessins remplacés, une Partie contractante peut exiger une copie ou une copie certifiée conforme et, le cas échéant, une traduction de la demande déposée antérieurement. La copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement visée au point ii) peut constituer une sauvegarde contre les renvois frauduleux.

R2.07 Le délai de quatre mois au moins prévu au point ii) correspond au délai minimum pour le dépôt de la copie certifiée conforme de la demande antérieure en relation avec une revendication de priorité en vertu de la règle 4.1) et 2).

R2.08 Alinéa 5)c). Lorsque le déposant indiqué dans la demande contenant le renvoi n'est pas le même que celui qui était mentionné dans la demande déposée antérieurement, l'office peut exiger une déclaration ou une autre preuve établissant que la demande déposée antérieurement avait été déposée par le prédécesseur en droit ou l'ayant cause de ce déposant.

R2.09 Alinéa 6), point iii). Ce point s'applique, par exemple, lorsqu'un tribunal ou une autre autorité compétente décide qu'une personne autre que le déposant a qualité pour obtenir un brevet d'invention et ordonne que, si une nouvelle demande est déposée pour cette invention par cette autre personne, elle soit considérée comme ayant été déposée à la date de dépôt de la demande antérieure.

Notes relatives à la règle 3

(Précisions relatives à la demande, en ce qui concerne l'article 6.1), 2) et 3))

R3.01 Alinéa 1). Cet alinéa prévoit des conditions supplémentaires en ce qui concerne les demandes divisionnaires visées à la règle 2.6)i), et les demandes de nouveaux déposants dont le droit à une invention faisant l'objet d'une demande antérieure a été reconnu, visées à la règle 2.6)iii) (voir la note R2.09). Il ne fait pas mention des demandes de brevet d'addition, ou des demandes de *continuation* ou de *continuation-in-part* (visées à la règle 2.6)ii)), car les conditions applicables à ces demandes en vertu, respectivement, des règles 4.13 et 4.14 du règlement d'exécution du PCT sont incorporées par renvoi dans l'article 6.1)i). En vertu de la règle 21.ii), toute modification de cet alinéa exige l'unanimité.

R3.02 Alinéa 2), point i). Ce point oblige une Partie contractante à accepter que soit utilisé un formulaire de requête correspondant à celui que prévoit le PCT, avec les modifications décidées par l'Assemblée en vertu de la règle 20.2). Ces modifications pourraient consister, par exemple, à omettre la désignation d'États contractants du PCT ou d'États membres d'organisations régionales, et à ajouter des indications selon lesquelles le déposant souhaite que la demande soit traitée en tant que demande divisionnaire ou en tant que demande de nouveau déposant dont le droit à une invention faisant l'objet d'une demande antérieure a été reconnu, en vertu de la règle 2.6)i) et iii).

R3.03 Points ii) et iii). Le point ii) autorise un déposant à utiliser un formulaire de requête prévu par le PCT aux fins du dépôt d'une demande nationale ou régionale, en accompagnant le formulaire d'une indication à cet effet. Le point iii) prévoit la possibilité, pour l'avenir, que le formulaire de requête prévu par le PCT soit modifié de façon à inclure cette indication.

R3.04 Alinéa 3). Cet alinéa est destiné à permettre à une Partie contractante qui a plus d'une langue officielle d'exiger qu'une traduction du titre, des revendications ou de l'abrégé d'une demande qui est rédigée dans l'une de ces langues soit établie dans toute autre langue officielle. En vertu de la règle 21.iii), la modification de cette disposition exige l'unanimité.

Notes relatives à la règle 4

(Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l'article 6.5) et de la règle 2.4),
ou de la demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.5)b))

R4.01 Alinéa 1). Le délai prévu par cette disposition pour la remise d'une copie de la demande antérieure est d'au moins 16 mois à compter de la date de dépôt de cette demande. Ce délai, qui est le même que celui qui est visé à la règle 17.1 du PCT, est plus généreux que le délai minimum de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure applicable en vertu de l'article 4D.3) de la Convention de Paris. Il convient de noter que, selon cet article de la Convention de Paris, une Partie contractante ne peut pas exiger de taxe pour le dépôt de la copie si celle-ci est déposée dans les trois mois suivant le dépôt de la demande ultérieure. Si le délai applicable en vertu de l'alinéa 1) n'est pas respecté parce que l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée n'a pas fourni de copie en temps voulu, le droit de priorité peut être rétabli en vertu de l'article 13.3).

R4.02 Alinéa 2). Cet alinéa maintient le droit, conféré aux Parties contractantes par l'article 4D.3) de la Convention de Paris, d'exiger que la copie de la demande déposée antérieurement et la date de dépôt de cette demande soient certifiées conformes.

R4.03 Alinéa 3). Cet alinéa vise à réduire la charge que représentent pour les déposants la remise d'une copie de la demande antérieure ou de la demande déposée antérieurement et la certification de la date de dépôt. Ainsi, lorsque la demande antérieure ou la demande déposée antérieurement est déposée auprès de l'office de la Partie contractante intéressée, il ne sert à rien que le déposant demande à l'office une copie de cette demande antérieure ou de cette demande déposée antérieurement pour la redéposer auprès du même office. De même, dans ce cas, la certification de la date de dépôt est sans utilité puisqu'elle émanerait du même office.

R4.04 L'expression "est accessible à cet office auprès d'une bibliothèque numérique agréée par lui à cet effet" vise à tenir compte des progrès qui permettraient aux offices de se procurer des copies des demandes antérieures dans une telle bibliothèque numérique. Lors de l'adoption des articles 6.5) et 13.3) et des règles 4 et 14 par la conférence diplomatique, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a été instamment priée d'accélérer la création d'un système de bibliothèques numériques pour les documents de priorité, qui serait avantageux pour les titulaires de brevets et les autres personnes souhaitant avoir accès aux documents de priorité (déclaration commune n° 3).

R4.05 Alinéa 4). Cet alinéa ne s'applique qu'à la traduction des demandes antérieures visées à l'alinéa 1), c'est-à-dire aux fins d'une revendication de priorité, conformément à l'article 6.5). Afin de réduire notablement la charge des déposants, l'alinéa 4) prévoit que les Parties contractantes renoncent au droit que leur confère la Convention de Paris d'exiger dans tous les cas une traduction d'une demande antérieure. L'office ou autre autorité compétente, telle qu'un tribunal ou une commission de recours, ne peut en effet exiger cette traduction que dans le cas où la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable, en particulier lorsque l'état de la technique pertinent est publié entre la date de priorité et la date de dépôt de la demande considérée. Il y a lieu de noter que l'alinéa 4) s'applique à toute procédure dans le cadre de laquelle une décision intervient au sujet de la brevetabilité de l'invention, par exemple l'examen quant au fond de la demande, l'opposition à la délivrance d'un brevet, la révocation d'un brevet ou une demande reconventionnelle tendant à faire prononcer la nullité dans une procédure de contrefaçon. Il appartient à l'office ou autre autorité compétente intéressée de décider si, dans la procédure en cause, "la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable".

Notes relatives à la règle 6

(Délais concernant la demande visés à l'article 6.7) et 8))

R6.01 Alinéas 1) et 2). Lorsque la date de dépôt d'une demande n'est pas antérieure à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments énumérés à l'article 5.1)a) ont été reçus initialement par l'office, les Parties contractantes peuvent calculer le délai prévu à l'alinéa 1) à compter de la date de dépôt. Toutefois, cela n'est pas possible dans le cas de demandes visées à la règle 2.6), telles que les demandes divisionnaires, auxquelles peut être accordée une date de

dépôt antérieure. On se reportera aussi aux explications relatives à la règle 2.1) et 2) (voir la note R2.01).

R6.02 Alinéa 3). Le délai prévu à la règle 15.4.a) du PCT pour le paiement de la taxe de base de la demande internationale est d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. Le délai pour répondre à une invitation à acquitter une taxe manquante en vertu de la règle 16*bis* du PCT est d'un mois à compter de la date de l'invitation. Dans ce contexte, une invitation en vertu de la règle 16*bis* du PCT correspond à une notification en vertu de l'article 6.7).

Notes relatives à la règle 7

(Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 7)

R7.01 Alinéa 1). En vertu de la règle 21.iv), la modification de cet alinéa exige l'unanimité.

R7.02 Alinéa 2)a). Cette disposition fait obligation à toute Partie contractante d'accepter que la constitution de mandataire soit communiquée à l'office soit i) dans un pouvoir distinct signé par le déposant ou une autre personne constituant le mandataire, soit ii) dans le formulaire de requête signé par le déposant (comme le prévoit aussi la règle 90.4.a) du règlement d'exécution du PCT). Une Partie contractante est libre d'accepter la constitution de mandataire de toute autre manière, mais n'est pas tenue de le faire. Comme dans le cas des communications en général, une Partie contractante peut, en vertu de l'article 8 et de la règle 8, imposer des exigences quant au formulaire et aux moyens à utiliser pour déposer un pouvoir. En vertu de l'article 8.3), une Partie contractante est tenue d'accepter la présentation d'un pouvoir sur un formulaire international type établi selon la règle 20.1).

R7.03 Alinéa 2)b). Cette disposition oblige une Partie contractante à accepter un seul pouvoir pour plusieurs demandes ou brevets d'une même personne. Les Parties contractantes sont aussi tenues d'accepter ce qui est parfois dénommé un "pouvoir général", c'est-à-dire un pouvoir se rapportant à toutes les demandes ou à tous les brevets existants et futurs d'une même personne. Il va sans dire qu'un pouvoir n'est valable que pour la durée prévue dans le code civil général de la Partie contractante intéressée, par exemple pour une période de un à trois ans en vertu de la législation de la Fédération de Russie. Dans la deuxième phrase, l'expression "sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire" fait obligation aux Parties contractantes de permettre à la personne qui constitue un mandataire de formuler d'éventuelles exceptions, tant dans le pouvoir lui-même que par la suite. Hormis cela, la règle 7 ne précise pas davantage les conditions applicables au "pouvoir général".

R7.04 Selon la troisième phrase de l'alinéa 2)b), une Partie contractante peut exiger qu'une copie distincte du pouvoir unique soit remise pour chaque demande et chaque brevet pour lesquels le pouvoir est valable. Elle peut aussi exiger, en vertu de la règle 10.1)b)ii), que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office mentionne le pouvoir, qu'il soit général ou non.

R7.05 Alinéa 3). En ce qui concerne l'expression "une langue acceptée par l'office" et le terme "traduction", on se reportera à l'article 1.xii) et xiii) (voir la note 1.10).

R7.06 Alinéa 4). Un office qui exige des preuves en vertu de cet alinéa est tenu, conformément à la règle 5, de mentionner la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'indication en question. En ce qui concerne la formule "lorsque celui-ci [l'office] peut raisonnablement douter de la véracité", on se reportera aux explications relatives à l'article 6.6) (voir la note 6.18).

Notes relatives à la règle 8

(Dépôt des communications visé à l'article 8.1))

R8.01 Alinéa 1)a). Cette disposition garantit, jusqu'au 2 juin 2005, le droit du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée de déposer des communications sur papier auprès de l'office de toute Partie contractante, sauf dans les cas prévus au sous-alinéa d). Après cette date, toute Partie contractante sera autorisée, sauf aux fins de l'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 5.1) et du respect d'un délai en vertu de l'article 8.1)d) (voir les notes 5.05 et 8.03 respectivement), à exclure le dépôt des communications sur papier mais ne sera pas tenue de le faire (voir l'article 8.1)c) et la note 8.04). En conséquence, cette disposition est sans effet à l'égard de l'office d'une Partie contractante qui n'accepte pas le dépôt de communication autrement que sur papier. En vertu de la règle 21.v), la modification de cette disposition exige l'unanimité.

R8.02 Lors de l'adoption de cette disposition, la conférence diplomatique a adopté la déclaration commune suivante: afin de faciliter la mise en œuvre de la règle 8.1)a) du présent traité, la conférence diplomatique demande à l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et aux Parties contractantes de fournir, avant même l'entrée en vigueur du traité, une assistance technique supplémentaire aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition pour leur permettre de remplir leurs obligations à l'égard du traité; en outre, la conférence diplomatique prie instamment les pays industrialisés à économie de marché d'offrir, sur demande et selon des modalités mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition; la conférence diplomatique demande à l'Assemblée générale de l'OMPI, une fois le traité entré en vigueur, de surveiller et d'évaluer les progrès de cette coopération à chaque session ordinaire (déclaration commune n° 4).

R8.03 Alinéa 1)c). Les prescriptions applicables en vertu de cette disposition sont notamment celles qui ont trait aux conditions matérielles de la demande internationale énoncées à la règle 11 du PCT.

R8.04 Alinéa 1)d). Cette disposition vise en particulier à permettre à une Partie contractante d'exiger que la description et les dessins des "méga-demandes", que l'on trouve souvent dans les domaines de l'informatique et de la biotechnologie, soient déposés sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques. Dans ces cas, l'abandon du papier au profit de la forme électronique permet à l'office de traiter efficacement et de publier de volumineuses demandes. Il convient de noter que cette disposition ne permet pas à une Partie contractante de se soustraire aux dispositions de l'alinéa 1)a).

R8.05 Alinéa 2)a). Les prescriptions du PCT applicables en vertu de cette disposition figurent dans les règles 89*bis* et 92.4 du règlement d'exécution du PCT. En ce qui concerne

les termes “forme électronique” et “moyens de transmission électroniques”, on se reportera aux explications relatives à l'article 8.1)a) (voir la note 8.03). Outre les communications déposées par télégraphe, par téléimprimeur et par télécopieur, cette disposition vise aussi les moyens de transmission électroniques aboutissant non pas au dépôt d'un document imprimé ou écrit, mais, par exemple, à une transmission par télécopieur à destination d'un terminal d'ordinateur. Elle n'empêche pas une Partie contractante d'autoriser le dépôt électronique selon ses propres conditions. Elle ne fait qu'obliger une Partie contractante qui autorise le dépôt électronique des communications selon le PCT en ce qui concerne les demandes internationales à accepter le dépôt électronique des communications relatives aux demandes nationales ou régionales conformément aux prescriptions du PCT.

R8.06 La restriction à une langue déterminée tient compte du cas où le PCT prescrit, pour le dépôt électronique des demandes, des conditions différentes selon les langues. Ainsi, les conditions relatives au dépôt électronique dans une langue utilisant les caractères latins, le français par exemple, peuvent différer de celles qui concernent le dépôt électronique dans une langue qui n'utilise pas ces caractères, par exemple le chinois.

R8.07 Alinéa 2)c). Une disposition analogue figure à la règle 92.4.d) du règlement d'exécution du PCT. Lorsqu'un document est préparé à l'ordinateur et transmis directement par télécopieur, un imprimé d'ordinateur de ce document peut être considéré comme l'original.

R8.08 Alinéa 3)a). Les prescriptions du PCT applicables en vertu de cette disposition figurent à la règle 89^{ter}.1 du règlement d'exécution du PCT. Cette règle permet aux offices nationaux ou aux organisations intergouvernementales de prévoir que, lorsqu'une demande internationale ou un autre document relatif à une demande internationale est déposé sur papier, le déposant en remette une copie sous forme électronique, conformément aux instructions administratives du PCT.

Notes relatives à la règle 9

(Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4))

R9.01 Alinéa 1). Cette disposition s'applique à la signature de toute personne physique, y compris au cas où une personne physique signe au nom d'une personne morale. Le point ii), qui correspond à la note figurant dans la case réservée pour la signature du formulaire de requête PCT, s'applique en particulier dans le cas où une personne physique signe au nom d'une personne morale.

R9.02 Alinéa 4). Cet alinéa s'applique aux cas où, par exemple, des communications sont déposées par télécopie, ce qui revient à déposer des communications sur papier sur lesquelles apparaît la représentation graphique de la signature manuscrite. Il s'applique aussi aux communications transmises par télécopie à un terminal d'ordinateur et sur lesquelles apparaît la représentation graphique de la signature manuscrite. Selon la règle 8.2)c), une Partie contractante peut, en toute hypothèse, exiger que soit déposé l'original du document transmis, sur lequel figure la signature originale. En outre, lorsque l'office peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature, il peut demander des preuves en vertu de l'article 8.4)c) (voir la note 8.12). En ce qui concerne les termes “forme électronique” et “moyens de

transmission électroniques”, on se reportera aux explications relatives à la règle 8.2)a) (voir la note R8.03).

R9.03 Alinéa 5). Cet alinéa s'applique aux signatures des communications déposées sous forme électronique qui ne sont pas couvertes par les dispositions de l'alinéa 4) parce que la signature n'y apparaît pas sous forme de représentation graphique.

R9.04 Alinéa 5)a). Une “signature sous forme électronique” pouvant être exigée en vertu de cette disposition peut être, par exemple, une signature sous forme électronique ou numérique attachée ou logiquement associée à un enregistrement électronique, qui peut servir à identifier le signataire de l'enregistrement électronique et à indiquer qu'il approuve l'information figurant dans cet enregistrement. Une Partie contractante peut en outre exiger qu'une signature sous forme électronique soit spécifiquement liée au signataire, permette d'identifier le signataire, soit créée par des moyens dont le signataire est seul à avoir le contrôle et soit liée à l'information contenue dans l'enregistrement électronique de telle manière que toute modification ultérieure des données soit détectable. Il peut s'agir aussi d'un moyen d'auto-identification consistant en un numéro d'identification et un mot de passe.

R9.05 Alinéa 5)b). Actuellement, le PCT ne contient pas de prescription relative à la signature sous forme électronique de communications déposées sous forme électronique ne permettant pas de représentation graphique de la signature.

Notes relatives à la règle 10

(Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5), 6) et 8))

R10.01 Alinéa 1)a), point iii). Le numéro d'enregistrement ou une autre indication, comme le prévoit ce point, peut être exigé aux fins de la saisie des données. Dans le cas des communications électroniques, il peut s'agir d'un numéro d'identification personnelle (NIP) ou d'un certificat numérique contenant un numéro d'enregistrement.

R10.02 Alinéa 1)b), point iii). On se reportera aux explications relatives à l'alinéa 1)a)iii) (voir la note R10.01).

R10.03 Alinéa 2). En ce qui concerne la condition selon laquelle l'adresse doit se trouver “sur un territoire prescrit par [cette Partie contractante]”, on se reportera aux explications relatives à l'article 7.1)a)ii) (voir la note 7.04).

R10.04 Alinéa 3). Cette disposition oblige une Partie contractante, sauf indication contraire, à considérer l'adresse d'un déposant, d'un titulaire ou d'une autre personne intéressée n'ayant pas constitué de mandataire comme étant l'adresse pour la correspondance et le domicile élu visés à l'article 8.6)i) et ii). En ce qui concerne la condition selon laquelle il doit s'agir d'une adresse “sur un territoire prescrit par la Partie contractante”, on se reportera aux explications relatives à l'article 7.1)a)ii) (voir la note 7.04). Il convient de noter que l'alinéa 3) n'interdit pas à une Partie contractante d'exiger qu'un titulaire indique une adresse, sur son territoire, s'il souhaite recevoir des notifications en ce qui concerne le paiement des taxes de maintien en vigueur.

R10.05 Alinéa 4). Cette disposition oblige une Partie contractante à considérer, sauf indication contraire, l'adresse d'un mandataire comme étant l'adresse pour la correspondance et le domicile élu visés à l'article 8.6)i) et ii). En outre, si cette adresse n'est pas sur le territoire de la Partie contractante, celle-ci peut exiger, en vertu de l'article 7.1)a)ii), que le mandataire indique une adresse sur un territoire prescrit par elle (voir la note 7.04). Il convient de noter que l'alinéa 4) n'empêche pas une Partie contractante d'exiger qu'un mandataire indique une adresse, sur son territoire, pour les notifications concernant le paiement des taxes de maintien en vigueur.

R10.06 Alinéa 5). Le terme "refus" désigne aussi toute sanction équivalente au rejet de la demande, par exemple le fait que la demande soit considérée comme abandonnée ou retirée.

Notes relatives à la règle 12

(Précisions relatives au sursis en matière de délais prévu à l'article 11)

R12.01 Alinéas 1)a) et 3). Conformément à l'article 7.1)b), un mandataire peut signer au nom du déposant ou du titulaire.

R12.02 Alinéa 5)a). Cette disposition énumère les procédures à l'égard desquelles une Partie contractante n'est pas tenue d'accorder la prorogation d'un délai prévue à l'article 11.1) ou la poursuite de la procédure prévue à l'article 11.2), bien qu'elle soit autorisée à le faire.

R12.03 Point i). Selon ce point, une Partie contractante n'est pas tenue, en vertu de l'article 11.1) ou 2), d'accorder plus d'un sursis, bien qu'elle soit autorisée à le faire. De même, elle n'est pas tenue, en vertu de l'article 11.2), d'accorder la poursuite de la procédure après qu'une prorogation du délai considéré a déjà été accordée en vertu de l'article 11.1). Un deuxième sursis ou autre sursis ultérieur pouvant être accordé n'est pas régi par l'article 11.1) ou 2) ni par la règle 12, si bien qu'une Partie contractante est autorisée à accorder des prorogations plus courtes que celles qui sont prévues dans cet article et cette règle, ou à appliquer des conditions différentes ou supplémentaires par rapport à celles qui y sont prévues.

R12.04 Points ii) et iv). Ces points visent à empêcher le déposant ou le titulaire d'obtenir en fait plusieurs fois le bénéfice des dispositions en cause pour la procédure considérée.

R12.05 Point iii). Bien que, selon ce point, une Partie contractante ne soit pas tenue de prévoir la prorogation d'un délai imparti par l'office pour le paiement des taxes de maintien en vigueur ni la poursuite de la procédure à l'égard de ce délai, elle est néanmoins tenue de prévoir un délai de grâce pour le paiement desdites taxes en vertu de l'article 5bis.1) de la Convention de Paris.

R12.06 Points vi). Lors de l'adoption des règles 12.5)vi) et 13.3)iv) par la conférence diplomatique, il a été entendu que, s'il est opportun d'exclure le bénéfice des mesures prévues aux articles 11 et 12 en ce qui concerne les actes se rapportant à une procédure *inter partes*, il est souhaitable que la législation des Parties contractantes prévoie en pareil cas l'application de mesures appropriées compte tenu des intérêts concurrents des tiers ainsi que des intérêts de tierces personnes qui ne sont pas parties à la procédure (déclaration commune n° 5).

R12.07 Alinéa 5)b). Cet alinéa garantit que les dispositions de la loi applicable prévoyant un délai maximal pour la délivrance d'un brevet l'emportent sur un sursis relatif à un délai fixé par décision administrative de l'office.

Notes relatives à la règle 13

(Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle)

R13.01 Alinéa 1). Conformément à l'article 7.1)b), un mandataire peut signer au nom du déposant ou du titulaire.

R13.02 Alinéa 3). Cette disposition énumère les procédures à propos desquelles une Partie contractante n'est pas tenue de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'article 12.1), bien qu'elle soit autorisée à le faire.

R13.03 Points ii) et iii). Ces points visent à empêcher le déposant ou le titulaire d'obtenir en fait plusieurs fois le bénéfice de ces dispositions pour la procédure considérée.

R13.04 Point iv). Il convient de se reporter à la déclaration commune n° 5, citée dans la note R12.06.

Notes relatives à la règle 14

(Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et à la restauration du droit de priorité en vertu de l'article 13)

R14.01 Alinéa 1). Bien que les termes "avant l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande" doivent avoir le même sens qu'à la règle 26bis.1.b) du PCT, il appartient à l'office intéressé de déterminer si, dans un cas particulier, une demande de publication anticipée ou de traitement accéléré est retirée avant l'achèvement de ces préparatifs.

R14.02 Alinéa 2). Conformément à l'article 7.1)b), un mandataire peut signer au nom du déposant ou du titulaire.

R14.03 Alinéa 3). Le délai prévu pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité par une communication soumise à l'office récepteur après le dépôt d'une demande internationale, en vertu de la règle 26bis.1.a) du règlement d'exécution du PCT, est de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction ou l'adjonction entraînerait une modification de la date de priorité, de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée – le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué – étant entendu que la revendication de priorité en question peut être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international. Il convient aussi de se reporter à la déclaration commune n° 3, citée dans la note 6.17.

R14.04 Alinéa 5), point i), et alinéa 6)a), point i). On se reportera aux explications relatives à la règle 13.1) (voir la note R13.01).

R14.05 Alinéa 6)b), point i). La déclaration ou les autres preuves visées dans ce point peuvent être exigées afin que l'office soit en mesure d'établir si la condition prévue à l'article 13.3)iii) est respectée.

Notes relatives à la règle 15

(Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse)

R15.01 Cette règle uniformise la procédure relative aux requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse du déposant ou du titulaire lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne de celui-ci – par exemple en cas de changement du nom d'une société ou de changement de nom après mariage. Elle s'applique aussi, en vertu de l'alinéa 8), en cas de changement de nom ou d'adresse du mandataire ou de changement d'adresse pour la correspondance ou de domicile élu. Lorsqu'il y a changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, c'est la règle 16 qui s'applique. En ce qui concerne un changement quant à la personne du mandataire, c'est-à-dire lorsqu'un nouveau mandataire est constitué, il convient de se reporter aux explications relatives à l'article 7 (voir la note 7.01).

R15.02 Alinéa 1), texte introductif. Conformément à l'article 1.vii), on entend par "inscription" tout acte consistant à introduire un élément d'information dans les dossiers de l'office. En ce qui concerne les mots "déposant" et "titulaire", on se reportera aux explications relatives à l'article 1.viii) et ix) (voir les notes 1.06 et 1.07).

R15.03 Point ii). Lorsque la demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu, les dispositions de la règle 19 s'appliquent.

R15.04 Point iv). Le nom et l'adresse visés dans ce point sont ceux qui figurent dans les dossiers de l'office concerné. Si tel n'est pas le cas, l'office peut, par exemple, exiger que la preuve de l'exactitude des indications fournies lui soit apportée en vertu de l'alinéa 4), ou que le changement en question fasse l'objet d'une inscription préalable ou soit incorporée à la requête.

R15.05 Alinéa 2). Le montant de la taxe peut varier selon le nombre des brevets ou demandes en jeu (voir la note R15.06). On se reportera aussi aux explications relatives à l'article 6.4) (voir en particulier la note 6.15).

R15.06 Alinéa 3). Cet alinéa oblige les Parties contractantes à permettre qu'un changement concernant à la fois le nom et l'adresse, ou concernant plusieurs brevets ou demandes d'une même personne, soit indiqué dans une seule et même requête. Toutefois, il autorise les Parties contractantes à exiger la remise d'une copie distincte de cette requête unique pour chaque demande et chaque brevet auxquels elle se rapporte. Il va de soi également que toute Partie contractante qui le souhaite peut elle-même faire faire une copie de la requête pour chaque demande et chaque brevet, le cas échéant moyennant le paiement, en vertu de l'alinéa 2), d'une taxe supplémentaire pour chaque copie.

R15.07 Alinéa 4). Cet alinéa permet aux Parties contractantes d'exiger des preuves, par exemple en cas de changement portant à la fois sur le nom et l'adresse, lorsqu'il existe un doute sur le point de savoir si ce changement ne serait pas en fait un changement déguisé quant à la personne du déposant ou du titulaire. L'office est tenu, en vertu de la règle 5, d'informer le déposant de la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'indication en question. À propos de l'expression "peut raisonnablement douter de la véracité", on se reportera aux explications relatives à l'article 6.6) (voir la note 6.18).

R15.08 Alinéa 5). Cet alinéa confère un caractère exhaustif à l'énumération des conditions énoncées aux alinéas 1) à 4). Les conditions visées dans cet alinéa qui relèvent d'une "disposition contraire du traité ou du [présent] règlement d'exécution" sont, en particulier, celles qui sont prévues aux articles 7 et 8 et par les règles 7 à 10. Comme il est prévu dans la deuxième phrase, une Partie contractante ne peut pas exiger la remise d'un certificat concernant le changement, par exemple une copie certifiée conforme de l'inscription du changement de nom d'une société au registre des sociétés.

R15.09 Alinéas 6) et 7). Du fait de l'interdiction, énoncée à l'alinéa 7)a), d'une sanction plus sévère que le refus de la requête en inscription, une Partie contractante ne peut pas prévoir le rejet de la demande ni la révocation du brevet considéré pour inobservation des prescriptions de la règle 15. On se reportera aussi aux dispositions générales de l'article 9 relatives aux notifications (voir les notes 9.01 à 9.05).

R15.10 Alinéa 8). En ce qui concerne le changement de nom ou d'adresse du mandataire, par application *mutatis mutandis* de la règle 15.1), cette disposition s'applique uniquement aux cas où il n'y a pas de changement quant à la personne du mandataire (voir la note R15.01).

Notes relatives à la règle 16

(Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire)

R16.01 Cette règle uniformise la procédure relative aux requêtes en inscription d'un changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, en particulier les changements résultant d'un changement relatif à la titularité. En cas de changement quant au nom, mais non quant à la personne, du déposant ou du titulaire, c'est la règle 15 qui s'applique. Il convient de noter que la règle 16 traite des conditions qui doivent être remplies auprès de l'office des brevets et non d'autres autorités d'une Partie contractante, telles que les autorités fiscales.

R16.02 Alinéa 1)a), texte introductif. On se reportera aux explications relatives au texte introductif de la règle 15.1) (voir la note R15.02).

R16.03 Point ii). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.1)ii) (voir la note R15.03).

R16.04 Point vii). La justification du changement quant à la personne du déposant ou du titulaire pourrait être, par exemple, un contrat de cession de la demande ou du brevet, une fusion, la réorganisation ou la scission d'une personne morale, l'effet de la loi ou une décision judiciaire de transfert de titularité de la demande ou du brevet.

R16.05 Alinéa 1)b), point ii). Un exemple de droit d'un État est la disposition prévue par la loi des États-Unis d'Amérique (35 U.S.C. § 267) selon laquelle le directeur peut prolonger le délai utile pour effectuer une démarche lorsqu'une demande de brevet est devenue la propriété des États-Unis d'Amérique.

R16.06 Alinéa 2)a). Cette disposition prescrit la documentation qui peut être exigée lorsque le changement quant à la personne du déposant ou du titulaire résulte d'un contrat. Conformément au texte introductif, une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription comprenne des renseignements relatifs à l'enregistrement du contrat lorsque cet enregistrement est obligatoire.

R16.07 Points i) à iii). Une Partie contractante peut aussi exiger que la requête en inscription soit accompagnée de l'un ou l'autre des documents précisés aux points i) à iii). Une Partie contractante doit accepter toute documentation que le requérant choisit de remettre en vertu de ces dispositions. En d'autres termes, la Partie contractante n'est pas autorisée à prescrire l'élément qui doit accompagner la requête.

R16.08 Il découle de l'article 2.1) qu'une Partie contractante peut accepter, au choix du requérant, une documentation moins complète que celle qui est prévue aux points i) à iii), ou différente de celle-ci, à condition qu'elle accepte aussi la documentation prescrite par ces dispositions. Par exemple, en vertu du point ii), une Partie contractante peut accepter une transcription d'un extrait du contrat au lieu de l'extrait proprement dit, bien qu'elle ne soit pas tenue de le faire. De même, une Partie contractante peut accepter un document de cession non certifié conforme, signé à la fois par le déposant et par le nouveau déposant, ou par le titulaire et le nouveau titulaire.

R16.09 Lorsqu'une Partie contractante exige que la copie ou l'extrait du contrat déposé en vertu du point i) ou ii) soit certifié conforme, il appartient au déposant de choisir par qui le document en question est certifié (officier public, autorité publique compétente ou, lorsque cela est autorisée, mandataire).

R16.10 Lorsque le requérant choisit de fournir un certificat de cession comme il est prévu au point iii), les Parties contractantes ne sont pas autorisées à exiger que ce certificat fasse l'objet d'une quelconque certification. La règle 20.1)iv) prévoit l'établissement d'un formulaire international type de certificat de cession.

R16.11 Alinéa 2)b). Cette disposition est applicable lorsque le changement de déposant ou de titulaire résulte d'une fusion, ou de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale (y compris une réorganisation aboutissant à plusieurs entités). Les Parties contractantes peuvent exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document, émanant d'une autorité compétente, attestant le fait invoqué et toute attribution de droits en cause, par exemple un extrait d'un registre du commerce. Elles sont seulement autorisées à exiger la remise d'une copie du document. Elles ne peuvent pas exiger que l'original soit remis, ni que la copie du document soit signée par le déposant et le nouveau déposant, ou par le titulaire et le nouveau titulaire. En ce qui concerne l'exigence d'une copie certifiée conforme, on se reportera aux explications figurant dans la note R16.09.

R16.12 Alinéa 2)c). Cette disposition est applicable lorsque le changement de titularité ne résulte pas d'un contrat, d'une fusion, ni de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale (y compris une réorganisation aboutissant à plusieurs entités). En pareil cas, les Parties contractantes peuvent exiger que la requête soit accompagnée d'une copie de tout document attestant le changement. Les Parties contractantes ne peuvent pas exiger que l'original de ce document soit remis, mais elles peuvent exiger que la copie de ce document soit certifiée conforme, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le document, par un officier public, par une autorité publique compétente ou, lorsque cela est autorisé, par un mandataire.

R16.13 Alinéa 2)d). Cette disposition s'applique, en particulier, lorsque, en vertu de la législation applicable, un codéposant ou un cotitulaire qui cède sa part d'une demande ou d'un brevet doit obtenir le consentement de tout autre codéposant ou cotitulaire quant au changement. Il appartient à la Partie contractante de déterminer ce qui constitue un consentement au changement, et en particulier de décider si une copie de l'accord préalable des cotitulaires ou des codéposants sur la vente d'une part constitue une preuve suffisante aux fins de cette disposition, et si la communication dans laquelle est donné le consentement doit être signée.

R16.14 Alinéa 3). En ce qui concerne l'expression "une langue acceptée par l'office", on se reportera aux explications relatives à l'article 1.xii) (voir la note 1.10). En ce qui concerne le terme "traduction", on se reportera à la définition figurant à l'article 1.xiii).

R16.15 Alinéas 4) et 5). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.2) et 3) (voir les notes R15.05 et R15.06).

R16.16 Alinéa 6). Des preuves pourraient être exigées en vertu de cet alinéa lorsque, par exemple, l'office a des raisons de supposer que la requête contient des affirmations mensongères. On se reportera aussi aux explications relatives à la règle 15.4) (voir la note R15.07).

R16.17 Alinéa 7). Cet alinéa confère un caractère exhaustif à l'énumération des conditions applicables à la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire, énoncées aux alinéas 1) à 6). Est par exemple prohibée la condition consistant à subordonner la recevabilité de la requête à la publication du changement dans un ou plusieurs journaux. Comme, conformément à l'article 2.2), le traité ne prévoit pas les conditions de fond régissant la validité du changement, les Parties contractantes seraient autorisées à imposer des conditions de fond ou des conditions financières supplémentaires, par exemple dans les cas de succession, de faillite ou de tutelle. Les conditions visées dans cet alinéa qui relèvent d'une "disposition contraire du traité ou du [présent] règlement d'exécution" sont, en particulier, celles qui sont prévues aux articles 7 et 8 et par les règles 7 à 10.

R16.18 Alinéa 8). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.6) et 7) (voir la note R15.09).

R16.19 Alinéa 9). Selon cet alinéa, les Parties contractantes, en particulier celles dont la législation prévoit que la demande de brevet doit être déposée au nom de l'inventeur, ont la faculté d'exclure l'application des dispositions de la règle 16 en ce qui concerne les

changements ayant trait à la qualité d'inventeur, sans toutefois en avoir l'obligation. La seconde phrase vise à éviter toute incertitude.

Notes relatives à la règle 17
(Requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle)

R17.01 Alinéa 1)a), texte introductif. Il ressort de la formule "Lorsqu'une licence concernant une demande ou un brevet peut faire l'objet d'une inscription en vertu de la législation applicable" qu'aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir l'inscription de licences et que toute Partie contractante autorisant cette inscription est libre de décider quelles licences peuvent en faire l'objet. Par conséquent, une Partie contractante n'est pas tenue d'instituer un système d'inscription de licences en vertu de la règle 17. Conformément à l'article 1.vii), le terme "inscription" s'entend de tout acte consistant à introduire un élément d'information dans les dossiers de l'office.

R17.02 Point ii). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.1)ii) (voir la note R15.03).

R17.03 Alinéa 1)b), point ii). On se reportera aux explications relatives au point ii) de la règle 16.1)b) (voir la note R16.05).

R17.04 Alinéa 2)a). Il convient de noter que cette disposition n'interdit pas aux autorités d'une Partie contractante, par exemple aux services fiscaux ou aux services de statistiques, d'exiger que les parties à une licence fournissent les renseignements prévus par la législation de cette Partie contractante. Mis à part cette précision, les détails concernant les documents qui peuvent être exigés en vertu de cette disposition lorsque la licence est un accord librement conclu sont, pour l'essentiel, les mêmes que ceux que prévoit la règle 16.2)a) (voir les notes R16.06 à R16.10). Les "parties de l'accord" visées au point ii) comprennent, en particulier, des informations relatives au territoire et à la durée de l'accord de licence et la mention d'un éventuel droit d'accorder des sous-licences.

R17.05 Alinéa 2)b). Cette disposition permet aux Parties contractantes d'exiger la remise d'un document contenant le consentement d'un déposant, titulaire, titulaire de licence exclusive, codéposant, cotitulaire ou cotitulaire de licence exclusive à l'inscription d'une licence qui est un accord librement conclu auquel il n'est pas partie. Par exemple, lorsque le déposant ou le titulaire a déjà concédé une licence exclusive concernant une demande ou un brevet, les Parties contractantes peuvent exiger que le titulaire de la licence exclusive consente à l'inscription d'une autre licence, concernant cette demande ou ce brevet, auquel il n'est pas partie. De même, les Parties contractantes peuvent exiger que le déposant ou le titulaire consente à ce que le titulaire d'une licence exclusive accorde lui-même une sous-licence. En outre, lorsqu'un codéposant ou cotitulaire concède sous licence sa part d'une demande ou d'un brevet, les Parties contractantes peuvent exiger que tout autre codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d'une licence exclusive consente à l'inscription de la licence. Un codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d'une licence exclusive qui représente tous les codéposants, cotitulaires ou cotitulaires d'une licence exclusive peut consentir au changement au nom de tous. Le cas où le consentement d'un codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d'une licence exclusive ne peut être obtenu, par exemple parce qu'il est impossible de joindre cette personne, n'est pas régi par le projet de traité ou de règlement d'exécution et relève donc de la

législation de la Partie contractante. On se reportera aussi aux explications relatives à la règle 16.2)d) (voir la note R16.13).

R17.06 Alinéa 2)c). Cette disposition est applicable, notamment, lorsque est demandée l'inscription d'une licence obligatoire, ou d'une autre licence non volontaire, ordonnée par un tribunal ou une autre autorité compétente.

R17.07 Alinéa 3). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.3) (voir la note R16.14).

R17.08 Alinéas 4) et 5). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.2) et 3) (voir les notes R15.05 et R15.06).

R17.09 Alinéas 6) et 7). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.6) et 7) (voir les notes R16.16 et R16.17).

R17.10 Alinéa 8). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.6) et 7) (voir la note R15.09).

R17.11 Alinéa 9). Le point i) a trait à l'inscription d'une sûreté réelle, telle qu'une créance sur une demande ou un brevet acquise par contrat en gage d'un paiement ou de l'exécution d'une obligation, en garantie d'une perte ou pour cautionner un engagement, par exemple lorsque les droits qui s'attachent à une demande ou un brevet ont été constitués en gage d'un emprunt. Toutefois, comme dans le cas de l'inscription d'une licence en vertu de l'alinéa 1), les Parties contractantes ne sont pas tenues de prévoir l'inscription de sûretés réelles, et toute Partie contractante qui le ferait est libre de décider quelles sûretés réelles peuvent faire l'objet d'une inscription. De même, en vertu du point ii), les Parties contractantes ne sont pas tenues de prévoir la radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle.

R17.12 Lorsqu'on applique les dispositions des alinéas 1) à 8), *mutatis mutandis*, à une requête en inscription ou radiation de l'inscription d'une sûreté réelle, il convient de substituer aux termes "licence", "donneur de licence" et "preneur de licence" les termes "une sûreté réelle", "la personne fournissant la sûreté réelle" et "la personne en faveur de laquelle est établie la sûreté réelle", respectivement.

Notes relatives à la règle 18
(Requête en rectification d'une erreur)

R18.01 Cette règle régit les conditions de forme et les procédures relatives à la requête en rectification, par l'office, d'une erreur ne se rapportant pas à la recherche ni à l'examen quant au fond. Conformément à l'article 2.2), elle ne régit pas les conditions de fond qu'une Partie contractante peut imposer pour décider du bien-fondé d'une rectification; ainsi, une Partie contractante peut exiger que la rectification soit évidente, c'est-à-dire qu'il soit parfaitement clair que la rectification proposée s'imposait dès le départ. Elle ne régit pas non plus les rectifications de la demande qui ne font pas l'objet d'une requête en rectification, en particulier la modification de la description, des revendications ou des dessins opérée spontanément après réception du rapport de recherche ou bien au cours de l'examen de fond.

R18.02 Alinéa 1)a), texte introductif. La formule “erreur dans les dossiers de l’office” doit être interprétée à la lumière de la définition du terme “dossiers de l’office” à l’article 1.vi) (voir la note 1.04). Peuvent par exemple faire l’objet d’une requête en vertu de l’alinéa 1) les erreurs commises dans les données bibliographiques, dans les indications concernant une revendication de priorité ou dans la description, les revendications ou les dessins de la demande ou du brevet en question. Il découle des mots “qui peut être rectifiée en vertu de la législation applicable” que le traité ne détermine pas quelles sont les erreurs susceptibles de rectification. En ce qui concerne les termes “déposant” et “titulaire”, on se reportera aux explications relatives à l’article 1.viii) et ix) (voir les notes 1.06 et 1.07).

R18.03 Point ii). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.1)ii) (voir la note R15.03).

R18.04 Alinéa 1)b). Cette disposition permet à une Partie contractante d’exiger la remise d’un élément de remplacement (par exemple, une page de remplacement dans le cas où la demande a été déposée sur papier), ou d’un élément contenant la rectification (par exemple, une page d’errata). Dans le cas où la requête porte sur plusieurs demandes ou brevets, un office peut exiger, pour faciliter sa tâche, qu’un élément de remplacement ou un élément contenant la rectification soit remis pour chaque demande et chaque brevet.

R18.05 Alinéa 1)c). Cette disposition permet à une Partie contractante de rejeter une requête en rectification d’une erreur lorsque le requérant n’a pas été en mesure de fournir une déclaration selon laquelle l’erreur a été commise de bonne foi, par exemple lorsque l’erreur a été commise dans l’intention de tromper. Il appartient à la Partie contractante de définir ce qu’est la bonne foi.

R18.06 Alinéa 1)d). Cette disposition permet à une Partie contractante de rejeter une requête en rectification d’une erreur présentée avec un retard excessif ou délibéré après la découverte de l’erreur. Il appartient à la Partie contractante de décider ce qui constitue un retard excessif ou délibéré; ainsi, elle peut considérer qu’il y a retard excessif lorsque la requête n’est pas présentée diligemment.

R18.07 Alinéa 2)a). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.2) (voir la note R15.05).

R18.08 Alinéa 3). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.3) (voir la note R15.06).

R18.09 Alinéa 4). Cet alinéa permet aux Parties contractantes d’exiger la fourniture de preuves dans le cas d’une requête en rectification lorsque, par exemple, malgré la déclaration visée à l’alinéa 1)c), il y a raisonnablement matière à doute sur le point de savoir si l’erreur a été ou non commise de bonne foi ou sur le point de savoir si la requête a été présentée sans retard excessif ou délibéré après la découverte de l’erreur, conformément à l’alinéa 1)d) (voir aussi la note R18.06). On se reportera également aux explications relatives à la règle 15.4) (voir la note R15.07).

R18.10 Alinéa 5). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.5) (voir la note R15.08). En ce qui concerne la restriction concernant les conditions de forme, on se reportera aux explications figurant dans la note R18.01.

R18.11 Alinéa 6). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.6) et 7) (voir la note R15.09).

R18.12 Alinéa 7)a). Cet alinéa permet aux Parties contractantes, en particulier celles qui exigent que la demande de brevet soit déposée au nom de l'inventeur, d'appliquer, en ce qui concerne les rectifications relatives à la qualité d'inventeur, des dispositions différentes de celles des alinéas 1) à 6) ou s'ajoutant à celles-ci.

R18.13 Alinéa 7)b). Cette disposition vise à éviter toute incertitude. En vertu de la loi des États-Unis d'Amérique, le titulaire d'un brevet peut demander la redélivrance d'un brevet lorsque celui-ci est considéré comme inopérant ou nul parce que l'inventeur, en raison d'une erreur commise sans intention de tromper, revendique davantage ou moins que ce qu'il a le droit de revendiquer dans le brevet.

Note relative à la règle 19

(Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro)

R19.01 Alinéa 1). Cet alinéa prescrit les indications et éléments que les Parties contractantes sont tenues d'accepter lorsqu'il est exigé que le numéro de la demande soit fourni en vertu des règles 2.5)a), 10.1)a)ii), 15.1)ii), 16.1)a)ii), 17.1)a)ii) et 18.1)a)ii), mais que la demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu. Il découle de l'article 2.1) que cet alinéa permet aux Parties contractantes d'accepter que le déposant fournisse moins d'éléments d'information que ceux qui sont prescrits aux points i) à iii), ou d'accepter aussi d'autres moyens d'identification.

Note relative à la règle 20

(Établissement de formulaires internationaux types)

R20.01 Alinéa 2). Les modifications à apporter au formulaire de requête PCT visées dans cette disposition sont les modifications requises aux fins du dépôt de demandes nationales et régionales conformément à l'article 6.2)b) et à la règle 3.2)i) (voir la note R3.02). Le formulaire de requête PCT aux fins du dépôt des demandes internationales selon le PCT sera toujours établi dans le cadre des instructions administratives en vertu de la règle 89 du règlement d'exécution du PCT.

Notes relatives à la règle 21

(Exigence de l'unanimité en vertu de l'article 14.3))

R21.01 Point i). Actuellement, aucune règle n'est prévue en vertu de l'article 5.1)a).

R21.02 Point ii). Actuellement, la réglementation prévue à l'article 6.1)iii) figure à la règle 3.1).

R21.03 Point iii). Actuellement, la réglementation prévue à l'article 6.3) figure à la règle 3.3).

R21.04 Point iv). Actuellement, la réglementation prévue à l'article 7.2)a)iii) figure à la règle 7.1).